



Patrice FAURE

Ministère de la Transition écologique

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan (DDTM56)

SPPL

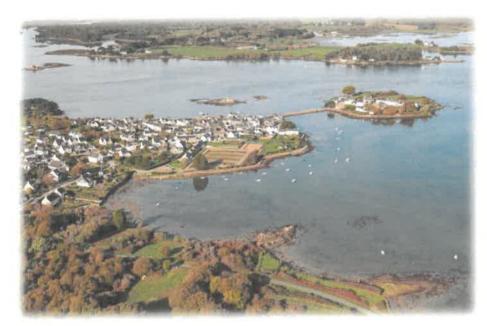
Commune de Belz

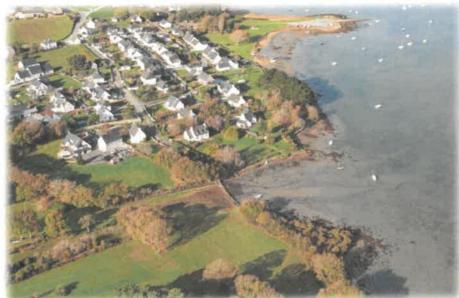
MODIFICATION ET SUSPENSION

DE LA SERVITUDE DE PASSAGE DES PIETONS LE LONG DU LITTORAL

Modificatifs à l'arrêté du 29 octobre 1991 - Secteur de la pointe de Kerio au Pont Lorois

Notice Explicative







SOMMAIRE

ı	In	ntroduction	3
}		résentation de l'opération	
	-1	Objet de la Servitude de Passage des Piétons le long du littoral	
		Objet du présent dossier	
	II-2		
111		adre réglementaire	
ΙV		istorique et contexte du projet de tracé	
I	V-1	Etudes réalisées spécifiquement pour le projet	
1	V-2		7
-	V-2.:	- · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
-	V-2.2 V-2.3		
		Critère de détermination du tracé	
		1 Scénarios	
V		escription du projet	
		Préambule	
		Méthode	
		Description de l'application de la servitude	
		Enquête publique et Avis de la commune	
	V-5	Section 1 : Pointe de Kerio	
١	V-6	Section 2 : Anse de Kerguen	
١	V-7	Section 3 : Pointe de Ninezveur	
١	V-8	Section 4 : Pointe de Ninezveur à Pont Carnac	
١	V-8	Section 5 : Pont Carnac à Toulné	. 20
١	V-9	Section 6 : Moulin des Oies	. 22
١	V-10	Section 7 : Saint-Cado	. 24
١	V-11	Section 8 : Pen Mane Braz à Le Chochet	. 26
١	V-11	Section 9 : Le Chochet au Pont Lorois	. 28
VI	Si	gles	.30
		nnexe	
٧I	i A		

Commune de Belz

2

Introduction

La gestion de la randonnée à l'échelle du département est assurée par le Conseil Départemental du Morbihan via le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). L'objet de ce présent dossier est de présenter un itinéraire de randonnée, inscrit au PDIPR permettant d'assurer la liaison du tour de la Ria d'Étel.

La Servitude de Passage des Piétons sur le Littoral (SPPL)sera employée pour créer cet itinéraire. En effet, la Loi du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme, permet d'instaurer cette servitude pour garantir au plus grand nombre l'accès aux plages et aux sites riverains de la mer.

Le travail d'analyse a été réalisé sous l'égide de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) compétente pour porter l'enquête publique et valider la SPPL (contrainte réglementaire de mise en place sous l'autorité du préfet du Morbihan).

Ce dossier s'attachera à détailler le choix du tracé final résultant d'une étude d'analyse des contraintes réalisée sur plus de trois ans sur le territoire concerné. La mise en place de la servitude (à l'échelle cadastrale) est finement justifiée en fonction notamment des outils réglementaires mis à disposition. Le volet écologique est l'une des contraintes justifiant d'une modification ou d'une suspension du tracé.Le projet est positionné au cœur du site classé Natura 2000 « Ria d'Etel » (Zone Spéciale de Conservation –n° FR5300028). L'étude d'incidence Natura 2000, « Mise en place de la Servitude de Passage des Piétons le long du Littoral (SPPL) sur les communes de Belz et Locoal-Mendon », menée entre 2015 et 2016 par le bureau d'études TBM environnement sous maîtrise d'ouvrage du Département du Morbihan, met en avant des enjeux écologiques liés notamment à la présence d'habitats naturels et d'espèces faunistiques et floristiques sensibles.

Enfin, dès le début du projet, le Département et les services de la DDTM ont souhaité mettre en place une démarche participative soutenue afin d'intégrer au mieux la réflexion de mise en place du sentier (réunions avec les élus de la commune, les particuliers concernés, associations, etc.). L'enquête publique constitue en soi, l'étape ultime de cette démarche avant validation finale du tracé.

Il Présentation de l'opération

II-1 Objet de la Servitude de Passage des Piétons le long du littoral

La Servitude de Passage des Piétons le long du Littoral a pour but de garantir au plus grand nombre de personnes l'accès aux plages et aux sites riverains de la mer. Il s'agit ainsi de donner aux habitants la possibilité de cheminer le long des côtes avec facilité, de jouir des paysages naturels et de disposer pour leurs loisirs de cet équipement aussi simple qu'utile tant à la population locale qu'aux gens de passage.

Dans de nombreuses communes littorales, un sentier dit « du douanier » existe de fait le long des côtes, permettant la libre circulation des piétons le long du littoral. Cependant, ce sentier « du douanier » ne reposait sur aucune base législative avant que n'intervienne la Loi du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme qui a institué la servitude de passage des piétons le long du littoral. La servitude de passage permet ainsi d'assurer la desserte de secteurs littoraux qui, jusqu'ici, en raison de la configuration du terrain et, parfois, de l'existence de propriétés bâties riveraines, demeuraient inaccessibles au public.

Dans le cadre de la politique d'aménagement du littoral, l'institution de chemins piétons le long des côtes est l'une des tâches prioritaires à mener. Ainsi, dans le Morbihan, de nombreuses communes ont déjà fait l'objet de la procédure administrative prévue par la Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976.

La commune de Belz dispose à ce jour d'un tracé approuvé par arrêté préfectoral daté du 29 octobre 1991.

II-2 Objet du présent dossier

Le présent dossier a pour objet de vérifier la possibilité d'appliquer la Servitude de Passage des Piétons le long du Littoral définie par l'arrêté de 1991 sur les parties non ouvertes à ce jour du secteur entre la Pointe de Kerrio et le Pont Lorois sur la commune de Belz. Quand cela n'est pas possible, un autre tracé est proposé.

La description du tracé est réalisé à l'échelle du parcellaire cadastral. Accompagnée de cartes et clichés photographiques, cette présentation facilite la lecture et permet l'appropriation du document par tous.

III Cadre réglementaire

Deux textes définissent le contenu de la servitude de passage des piétons sur le littoral et les conditions de sa mise en œuvre :

- La Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, complétée par la Loi n°86-2 du 3 janvier 1986, portant sur la réforme du Code de l'urbanisme, qui a institué la servitude de passage pour piétons le long du littoral, et codifiée sous les articles L 121-31 à L 121-37 du Code de l'urbanisme.
- Le décret d'application n° 77-753 du 7 juillet 1977, complété par les décrets n° 90-481 du 12 juin 1990, n° 93-726 du 29 mars 1993 et n° 2010-1291 du 28 octobre 2010, codifiés sous les articles R121-9 à R 121-32 du Code de l'urbanisme.

La définition de la servitude est donnée par l'article L 121-31 :

C'est une bande de trois mètres de largeur établie sur les propriétés privées riveraines du Domaine Public Maritime et calculée à compter de la limite de ce Domaine. Ceci correspond au tracé dit "de droit" de la servitude. Cette largeur de 3 mètres est naturellement le maximum qui puisse grever un terrain. Généralement, une distance moindre sera non seulement suffisante mais préférable pour des raisons d'aspect et d'ambiance.

Les propriétés privées concernées par la servitude sont aussi bien celles des particuliers que celles des collectivités ou organismes publics.

La servitude de droit peut être modifiée

Elle se trouve modifiée dès lors que le passage se situe pour tout ou partie hors de cette bande de trois mètres contigüe à la limite du Domaine Public Maritime. Il peut y avoir des modifications pour tenir compte des cheminements existants ou pour s'adapter à la configuration de la côte.

La servitude de passage est également modifiée dans ses caractéristiques lorsque l'emprise de la servitude est réduite à moins de trois mètres de large.

La servitude peut se heurter à des obstacles de toute nature, dans ce cas, la servitude n'est plus de droit et sa mise en œuvre doit émaner d'une décision motivée de l'autorité administrative (arrêté préfectoral, après enquête publique).

La servitude de droit peut être suspendue

Elle peut d'autre part être suspendue, à titre exceptionnel, notamment si le maintien de la servitude de passage fait obstacle au fonctionnement d'un service public ou d'un établissement de pêche bénéficiaire d'une concession, ou s'il compromet la conservation d'un site écologique ou archéologique ou la stabilité des sols.

De même une enquête publique est nécessaire.

Toutefois, si l'évolution du statut ou de l'usage des terrains ne justifie plus la suspension de la servitude, elle est rétablie, en tout ou partie suivant les règles définies au code de l'urbanisme.

La loi (art L121-33) a également prévu deux cas où l'application de cette servitude de droit ne pourra se faire qu'à des conditions très strictes :

- Cas où le tracé envisagé pour la servitude passe à moins de 15 m de bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1^{er} janvier 1976.
- Cas où le tracé envisagé pour la servitude passe sur des terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1^{er} janvier 1976.

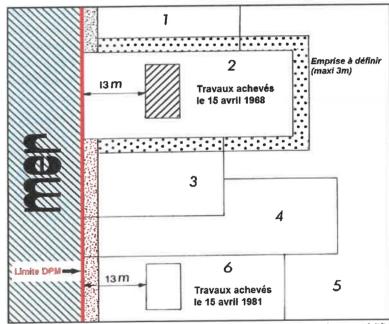
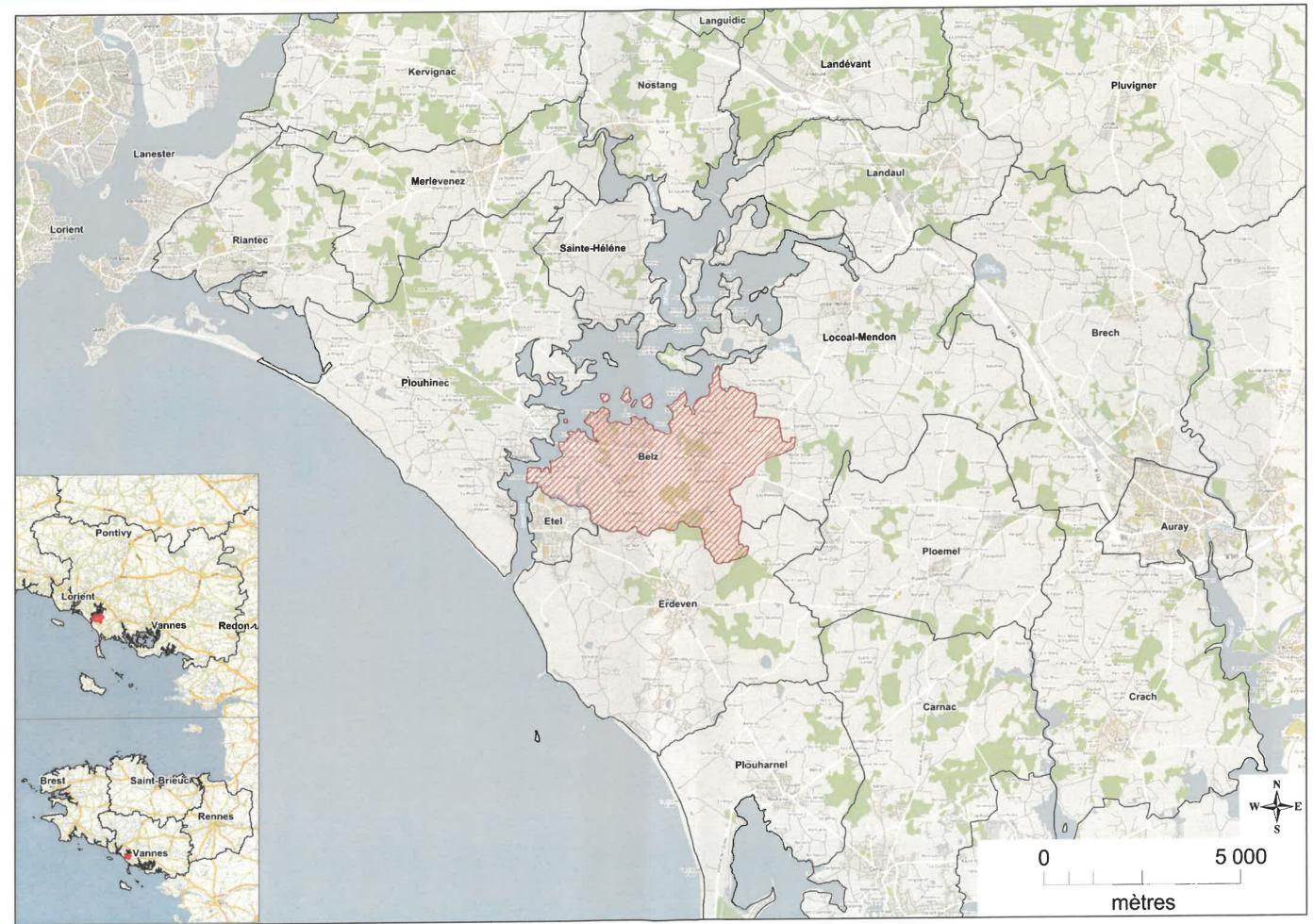


Figure 1 : Schéma de la servitude de droit modifiée en raison d'une habitation à moins de 15m du DPM édifiée avant le 1er janvier 1976

La servitude transversale au rivage

L'article L 121-34 du code de l'urbanisme a prévu la possibilité d'instituer une servitude transversale au rivage sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants. Cette servitude a pour but de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence de voie publique située à moins de 500 mètres et permettant l'accès au rivage.



Carte 1 : Localisation du projet



Carte 2 : Localisation globale du tracé de la SPPL sur la commune de Belz

IV Historique et contexte du projet de tracé

La commune de Belz dispose à ce jour d'un tracé approuvé par arrêté préfectoral daté du 29 octobre 1991. Sur la base de cet arrêté, trois sections de sentier ont été aménagées et sont aujourd'hui ouverts au public entre la pointe de Kerrio et le Pont Lorois :

- De Pont Carnac à la Pointe du Perche (~800 mètres)
- Secteur de Saint-Cado (~1200 mètres)
- Secteur de Pont Lorois (~ 250 mètres)

La carte 3 illustre l'état actuel de la mise en place de la SPPL sur la commune de Belz.

La section Belz/Locoal-Mendon est une liaison importante de la Ria d'Etel. Actuellement, cette liaison est quasi-inexistante. En effet, la SPPL a été approuvée seulement sur les communes de Plouhinec, Sainte-Hélène et Nostang. Les communes de Landévant et Landaul ont engagé la même démarche.

Dans ce contexte, l'actualisation de la SPPL sur la commune de Belz a fait l'objet d'une étude de faisabilité lancée en 2015 sous l'égide du Département et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Morbihan. Le Département intervenant au titre de sa compétence pour la mise en œuvre du PDIPR et la DDTM au titre de sa compétence pour l'élaboration de la SPPL.

La mise en place de la SPPL sur le secteur de Belz, reste une priorité des services de l'Etat (DDTM, Délégation à la Mer et au Littoral (DML)/ Service Aménagement de la mer et du littoral Unité Lorient Littoral (SAMEL)).

L'étude a donc porté sur la définition de la SPPL conformément à la réglementation en vigueur avec une attention particulière aux enjeux écologiques liés notamment à l'avifaune et aux habitats Natura2000.En effet, la commune de Belz est située dans un contexte environnemental très particulier car localisé au cœur de la Ria d'Etel, zone d'importance reconnue pour l'avifaune notamment.

La zone étudiée intègre ainsi plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) et un site Natura 2000 : Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR5300028 « Ria d'Etel ». Ce site, classé le 22 décembre 2009, bénéficie d'un document de gestion dédié (Document d'objectif/DOCOB) dont la mise en œuvre revient au Syndicat Mixte de la Ria d'Etel désigné comme opérateur local.

La mise à jour de la SPPL sur la commune de Belz a donc nécessité l'élaboration d'un dossier conséquent, identifiant d'une part la richesse écologique du secteur (source bibliographique et analyse spécifique pour cette étude) et justifiant d'autre part les choix du tracé dans le respect de la préservation de l'environnement (particulièrement sensible sur ce secteur) avec les limites d'application de la réglementation spécifique à la mise en place de la SPPL.

IV-1 Etudes réalisées spécifiquement pour le projet

Une étude d'évaluation d'incidences Natura 2000, mise à disposition pour l'enquête publique, est réalisée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (décrets d'application n°2010-365 du 9 avril 2010 et n°2011-966 du 16 août 2011). Cette étude a été réalisée simultanément sur la commune de Locoal-Mendon.

Une analyse foncière et agricole a été menée dans l'aire d'étude afin de mieux cerner les activités qui s'y déroulent et les contraintes qui y sont liées. Cela constitue un outil d'aide à la décision lors de l'élaboration du tracé définitif.

Une étude paysagère a également été réalisée afin de déceler les potentialités paysagères de l'aire d'étude et de les valoriser si possible. Des photomontages permettent de visualiser l'effet de certains aménagements sur le paysage.

Enfin, dans certaines situations, une étude de la présomption de domanialité publique sur les ouvrages tels que les digues ou les vannages est réalisée par les services de l'Etat pour préciser les limites du DPM.

V-2 Concertation

Non imposé dans les textes réglementaires, la mise en place de la SPPL nécessite des phases de concertation et de définition des enjeux locaux (analyse contextuelle souvent longue). Ces phases sont des étapes nécessaires pour cibler les cas particuliers et permettre une meilleure compréhension des attentes du maître d'ouvrage auprès de la population locale.

Ainsi, plusieurs réunions et rendez-vous personnalisés ont eu lieu au cours de l'étude :

- 5 Comités de pilotage,
- 1 réunion publique de terrain,
- 6 visites de terrain avec les propriétaires,
- 1 réunion publique pour la présentation de la méthodologie et de l'avancée de l'étude,
- 1 réunion élus référents de la commune,
- Plus de 10 réunions techniques (DDTM, Département et bureaux d'études).

IV-2.1 Participation du COPIL

Un Comité de pilotage (COPIL) a été créé dès le début de l'étude, pour suivre l'évolution du projet. C'est une instance technique qui a pour but de valider ou de remettre en question les propositions élaborées par le bureau d'études en concertation avec les services du Département et de l'Etat. Ce comité regroupe notamment :

- des élus référents de la commune et du Département,
- les services du Conseil départemental (Espace Naturels Sensibles),
- les services de l'Etat (DDTM),
- et autres participants en fonction des thèmes traités (associations, fédérations, etc.).

Plusieurs élus de la commune de Belz ont pris part au Comité de pilotage, comme les élus de la commune de Locoal-Mendon également concernée par l'institution de la SPPL. Le COPIL s'est réuni à cinq reprises entre juin 2015 et février 2018.

Les structures représentées et le nom des intervenants ayant participé au moins une fois à un comité de pilotage (42 intervenants) figurent en annexe du présent dossier.

IV-2.2 Concertation avec les riverains

Une réunion de terrain destinée en priorité aux propriétaires et exploitants concernés par la SPPL a été organisée le 30 mars 2016. Le but étant d'échanger avec les participants directement sur site afin de visualiser concrètement la méthodologie appliquée, les orientations choisies et les possibilités d'aménagement de la servitude.

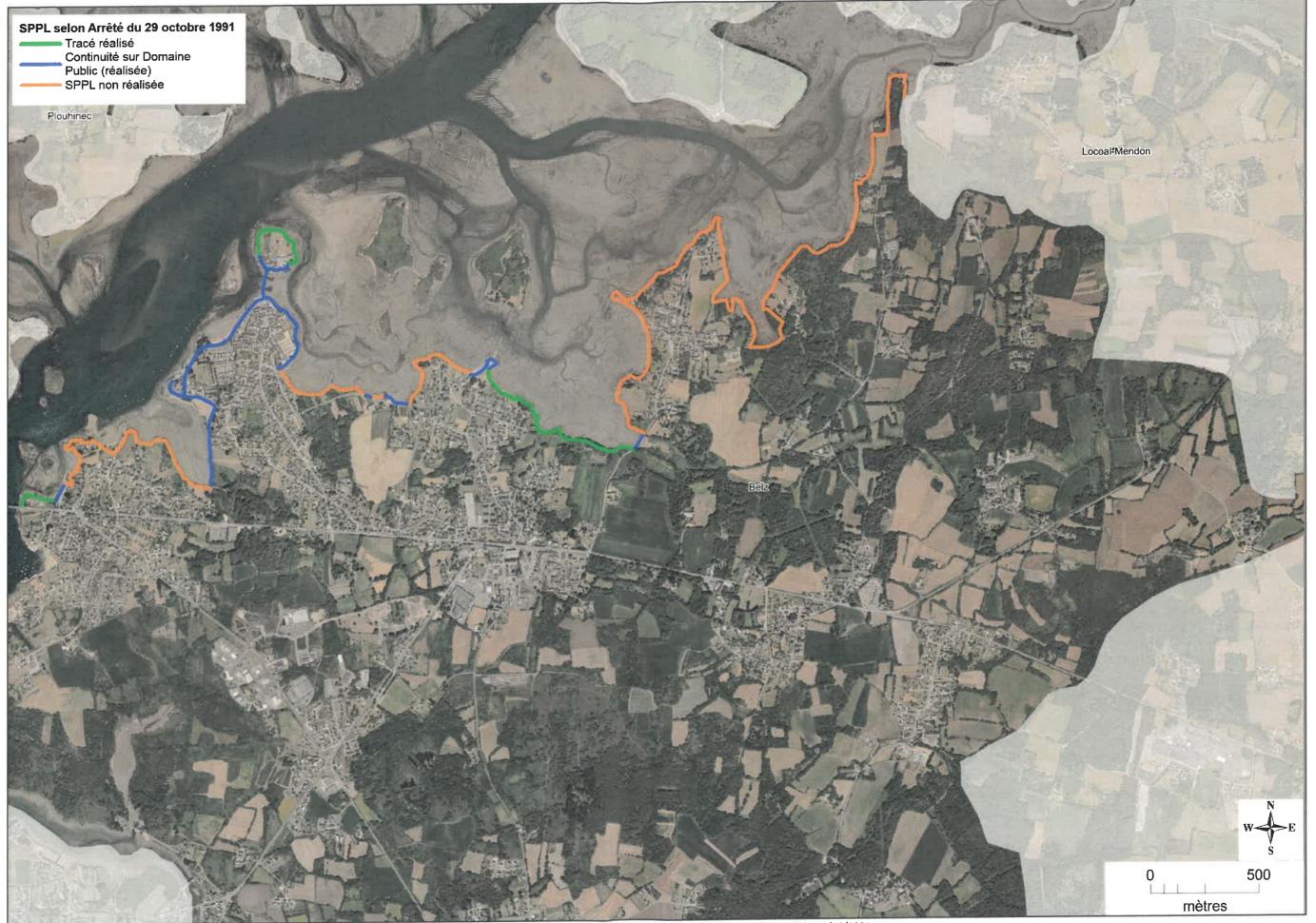
Le sentiment des personnes rencontrées a été recueilli et leurs éventuelles propositions notées.

IV-2.3 Réunion d'information

Une réunion publique d'information sur le projet et son avancée s'est tenue en mairie de Belz le 22 juin 2017. Cette réunion avait pour objet d'informer principalement le grand public sur l'avancée de l'étude via la présentation de la méthodologie, l'analyse des résultats et les différents scénarios. Cela a permis d'effectuer un travail pédagogique important et de recueillir les remarques des personnes présentes.

Durant tout le processus de détermination du tracé final, de nombreux rendez-vous et réunions ont été pris avec les particuliers, riverains, propriétaires ou autre organisme concernés par le projet.

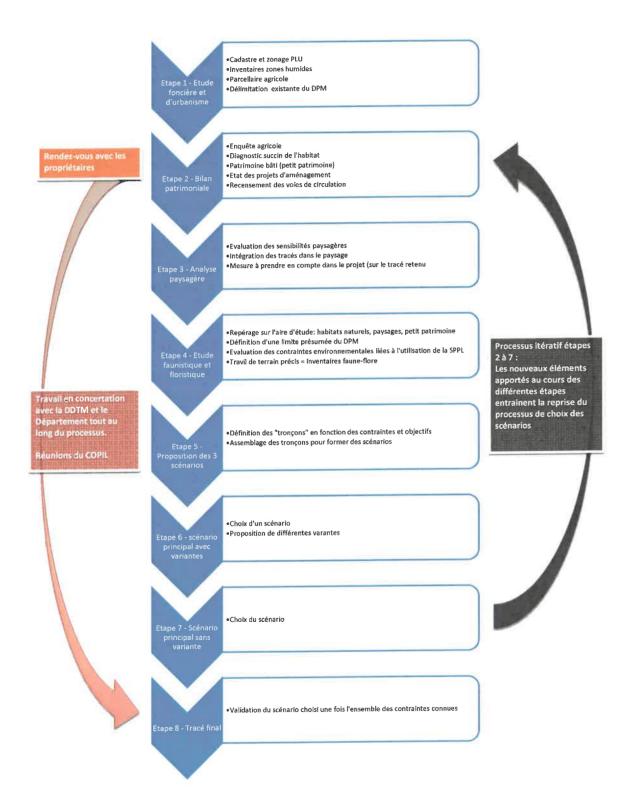
7



Carte 3 :Tracé de la SPPL sur la commune de Belz d'après l'arrêté préfectoral du 29/10/1991

IV-3 Critère de détermination du tracé

La définition du tracé de la SPPL repose prioritairement sur la limite du DPM (limite présumée). Cette limite correspond à la zone de balancement des marées caractérisée notamment par les formations de prés salés. Cependant, les procédures applicables à la délimitation du DPM sont lourdes et il apparaît qu'une partie importante du DPM n'est pas délimitée. Ainsi, certains secteurs en Ria d'Etel, sont cadastrés comme terrains privés.



La définition du tracé suit plusieurs étapes. Les étapes 2 à 7 sont liées selon un processus itératif. C'est à dire qu'elles sont mises en œuvre plus ou moins en même temps et chacune d'entre elles influence toutes les étapes. Ainsi, lorsqu'une modification est apportée durant le processus, les étapes précédentes sont reprises et le scénario est affiné.

IV-3.1 Scénarios

L'étape des scénarios est préalable à la définition du scénario principal avec ou sans variantes.

La présentation en phase de concertation de scénarios (plus ou moins liés), permet de faire avancer le processus de réflexion

Ils sont positionnés par le bureau d'études TBM environnement suite à une première réflexion globale du contexte territorial et à la mise en avant de certaines contraintes. Ce dernier prend en compte la compilation des données bibliographiques des réunions avec les acteurs locaux, des retours de COPIL et de la première analyse de terrain (inventaires faune/flore/habitats).

Une fois les scénarios élaborés, les contraintes liées à leurs mises en place sont évaluées (suite aux résultats des études et aux retours de la phase de concertation). Cette réflexion doit intégrer de nombreux paramètres qu'ils soient écologiques, réglementaires, agricoles et paysagers (en lien à la mise en place de la SPPL).

La phase suivante de construction du tracé est initiée à l'étape 6, par la définition d'un scénario unique (résultat de la combinaison de plusieurs scénarios préalablement proposés durant la phase de concertation). Ce scénario est régulièrement modifié, se réajustant suite à l'élimination progressive de variantes.

Sur certains secteurs, une analyse fine complémentaire à l'analyse multi-critères élaborée par le bureau d'études peut être demandée par les services de l'Etat, pour justifier la mise en place d'aménagements sur le DPM.

Le scénario final sans variante a été proposé au dernier Comité de pilotage du 12 février 2018. Il forme la base du tracé soumis à l'enquête publique.

V Description du projet

V-1 Préambule

Comme explicité ci-dessus, le choix du tracé final fait suite à une longue analyse itérative (analyse contextuelle de terrain et concertation) initiée début 2015.

Le tracé final sans variante, présenté au COPIL le 12 février 2018 forme le support de travail pour l'enquête parcellaire, phase préalable essentielle à la mise en enquête publique du tracé projeté.

L'enquête parcellaire est une phase de terrain, qui permet de consolider les arguments de positionnement du tracé développés durant la phase initiale d'étude, de les confronter aux nouvelles contraintes si nécessaire (prise en compte d'une utilisation différente du parcellaire) et donc de modifier sensiblement le tracé si cela est clairement justifié. La totalité du tracé est de nouveau prospecté.

V-2 Méthode

Sur la commune de Belz, le projet de mise en place de la SPPL a été découpé en neuf sections du nord au sud (voir carteciaprès). L'itinéraire est détaillé ensuite section par section :

- Section 1 : Pointe de Kerio
- Section 2 : Anse de kerguen
- Section 3 : Pointe de Ninezveur
- Section 4 : Pointe de Ninezveur à Pont Carnac
- Section 5 : Pont Carnac à Toulné
- Section 6 : Moulin des Oies
- Section 7 : Saint-Cado
- Section 8 : Pen Mane Braz à Le Chochet
- Section 9 : Le Chochet au Pont Lorois

Le descriptif aborde parcelle par parcelle les problématiques rencontrées par la mise en place de la servitude de droit et les alternatives proposées. En parallèle, la notice d'incidence Natura 2000 jointe en annexe du dossier soumis à enquête publique et réalisée dans le cadre de la mise en place du tracé, apporte les justifications et les éléments explicatifs complémentaires aux arguments décrits dans ce document.

V-3 Description de l'application de la servitude

La servitude de droit est une bande d'une largeur de trois mètres maximum. Elle peut être réduite (modifiée) en fonction des contraintes de terrain. Généralement, le sentier matérialisant la servitude est un chemin de terre suffisamment large pour permettre aux piétons de se croiser.

L'aménagement initial du sentier consiste généralement à un simple débroussaillage pour marquer le cheminement. Les haies, les talus et les arbres sont conservés mais peuvent faire l'objet d'interventions ponctuelles (franchissements, brèches,...).

Dans la mesure du possible, les aménagements sont légers, afin de s'intégrer au mieux à l'existant. Lorsque des aménagements spécifiques semblent nécessaires, ils sont évoqués dans la description. Ce sont des aménagements qui répondent aux particularités du terrain (traversée de cours d'eau et de zones humides principalement).

Ils sont décrits dans cette note pour les deux raisons suivantes:

- ils sont indispensables pour assurer un accès sécurisé à l'année,
- ils sont nécessaires pour réduire l'impact sur les zones sensibles et respecter les obligations réglementaires (Loi sur l'eau en particulier).

Les zones à caractère humide sont le plus souvent contournées. Néanmoins, certaines portions du tracé les traversent et nécessitent l'implantation de platelage en bois, généralement en essence naturelle. En aucun cas, une zone humide ne fera l'objet de drainage, remblai ou toute autre action portant atteinte à sa fonctionnalité.

Les créations plus légères comme les clôtures, ne sont pas détaillées ici, puisque négociées avec chaque propriétaire au moment des travaux.

V-4 Enquête publique et Avis de la commune de Belz

Les modifications du tracé ou des caractéristiques de la servitude de passage, la suspension de celle-ci à titre exceptionnel nécessitent une procédure spécifique qui prévoit notamment une **enquête publique**.

Celle-ci s'est déroulée en mairie de Belz du 03 juin 2019 au 21 juin 2019 et a porté sur le secteur de la pointe de Kerio au Pont Lorois.

La servitude de droit, dans sa définition stricte (3 mètres à compter du domaine public maritime), n'étant pas applicable compte tenu de la topographie de la côte, la servitude modifiée a été retenue sur le littoral de la commune, afin notamment d'assurer, compte-tenu de la présence d'obstacles de toutes natures, la continuité du cheminement des piétons.

Sur la commune deBelz la servitude est ainsi modifiée dans son tracé et parfois suspendue pour les raisons suivantes :

- L'adaptation à la configuration des lieux : marais, pentes, bord de falaises ;
- La nature humide de certains terrains riverains du domaine public maritime rend difficîle le passage des piétons dans l'emprise de droit à moins de travaux préjudiciables au site ;
- La sensibilité écologique des vasières (zones de reproduction et d'alimentation reconnue pour l'avifaune) rendent l'utilisation des bordures du rivage trop dérangeantes pour l'avifaune.

Elle est également modifiée dans ses caractéristiques, en étant réduite à deux mètres de large sur l'ensemble du tracé voire moins pour tenir compte de la topographie de certaines propriétés.

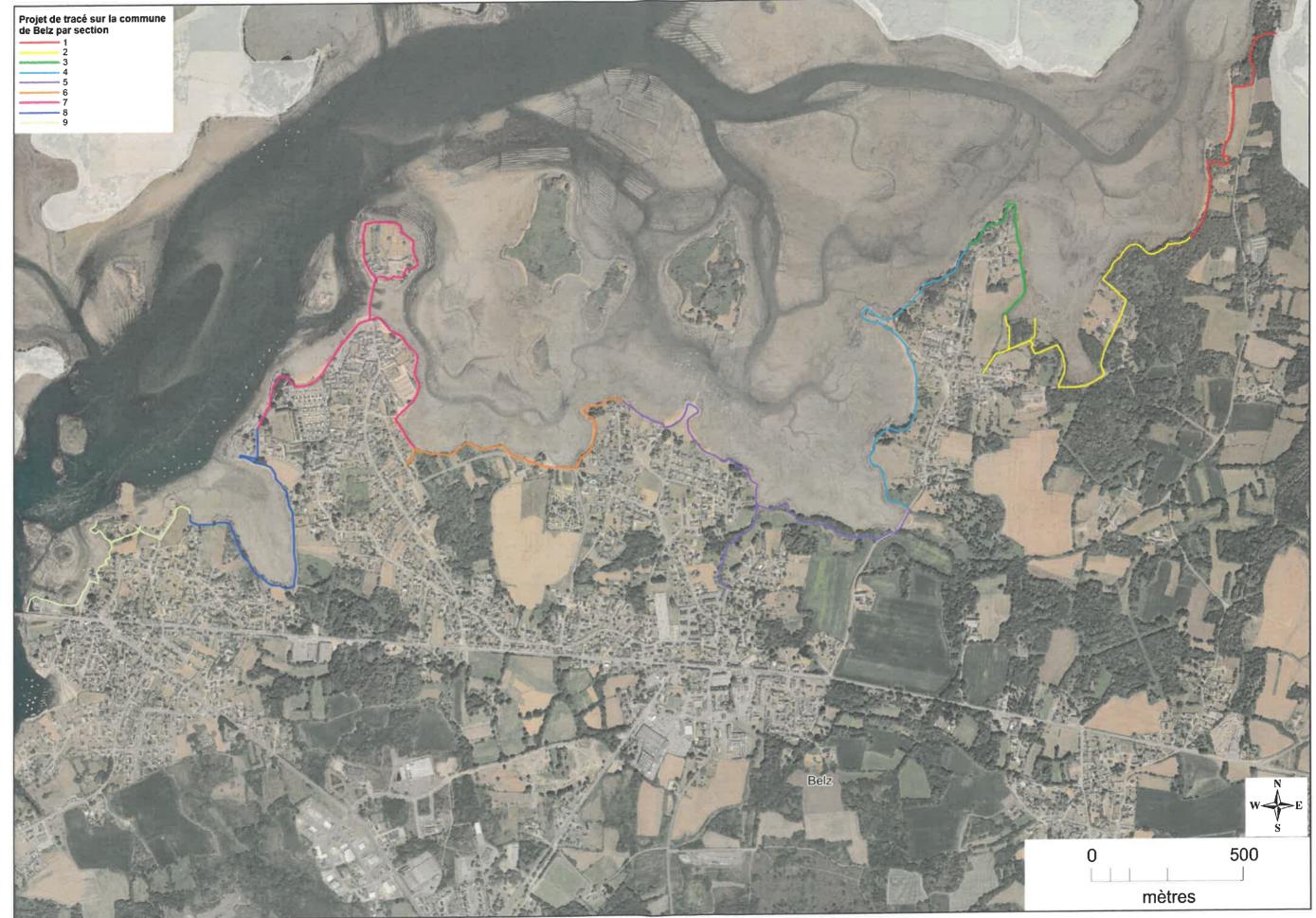
Le projet de modification de tracés et des caractéristiques de la servitude et de sa suspension a fait l'objet d'un avis favorable du commissaire enquêteur en conclusion dans son avis motivé daté du 17 juillet 2019, assorti toutefois :

- d'une réserve : le tracé de la SPPL approuvé par arrêté préfectoral du 29 octobre 1991 doit être maintenu sur la parcelle C1156 située entre le Dpm et l'arrière des 4 parcelles C1150, C1422, C1420, et C1421 du lotissement de Kerguen desservi par l'impasse privée de l'Abri Côtier.
- de deux recommandations : 1/ de réduire au maximum le recul de la modification du tracé sur les parcelles AB63, 64 et 65, en le doublant d'un écran végétal, 2/ de modifier le tracé proposé sur les parcelles B1451 et 77 en conservant le tracé de 1991 sur la parcelle B77 puis de le retourner sur la dite parcelle en suivant la limite parcellaire avec celle numérotée AB78 pour reprendre le tracé de la servitude de 1991.

Ces réserves et recommandations ont fait l'objet d'une analyse par le Service Eaux Nature et Biodiversité de la DDTM du Morbihan qui a réaffirmé la nécessité de suivre le tracé proposé à l'enquête publique avec la plantation d'un écran végétal sur les parcelles AB63, 64 et 65. Le bureau d'études TBM a rédigé un mémoire en réponse confirmant et développant l'argumentaire de la notice d'incidences sur les choix du tracé de l'enquête.

Ainsi, les réserves et recommandations émises par le commissaire enquêteur sont prises en compte et après analyse le tracé soumis à l'enquête publique est conservé.

Les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et des suspensions de la servitude sur le secteur de la pointe de Kerio au Pont Lorois a ensuite été soumis à la délibération du conseil municipal de la commune de Belz le 30 décembre 2019 qui disposait d'un délai de deux mois pour donner son avis sur le projet de révision du tracé de la SPPL approuvé le 29 octobre 1991. Le conseil municipal n'a pas souhaité délibérer marquant ainsi un avis favorable tacite au projet. En effet, conformément à l'article R121-23 du code de l'urbanisme, la délibération est réputée favorable si elle n'est pas intervenue dans un délai de deux mois. Un courrier du maire en date du 22 octobre 2020 confirme que la commune n'a pas délibéré sur ce dossier, marquant ainsi un avis favorable tacite.



Carte 4 : Localisation des sections d'étude

V-5 Section 1 : Pointe de Kerio

Section et N° parcelle	N° photos	Descriptif du tracé (parcelles C 0002 à C 0146) : Arrêté préfectoral du 29/10/1991	Section et N° parcelle	Nouveau tracé Mise à jour cadastrale et codification de la réglementation depuis 1991 sans changement de tracé
C 2, 1, 160	1	Une servitude transversale sera établie sur le chemin rural n° 10 dit de Kerio afin d'accéder à la côte et à la digue fermant l'étang de Kerio et permettant aux piétions de passer de la commune de Belz à celle de Locoal-Mendon. Un débroussaillage des bords du chemin facilitera le passage des piétons. Compte-tenu de la nature des lieux (point de vue remarquable sur la rivière d'Etel et propriété d'un seul tenant sur l'ensemble de la pointe parcelles 1, 2, 160) la continuité du cheminement des piétons sera assurée sur le pourtour de la propriété, permettant ainsi également le libre accès des piétons à la pointe, en servitude modifiée sur la plus grande partie (petite falaise aux flancs impraticables) et en servitude de droit au Nord sur le bout de la point (côte basse) et notamment à l'arrière d'un bâtiment qui n'était pas à usage d'habitation au 01/01/1976.		Après le passage de la digue de Kerio en Locoal-Mendon, la servitude de passage sera entièrement suspendue sur la parcelle 0002 et modifié sur la parcelle 1444 du fait de la présence d'une maison édifiée avant le 01/01/1976 à moins de 15 mètres du littoral située sur la parcelle 1444 (cf. jugement du 06/10/1999). La servitude sera établie sur une partie du chemin rural n°10 dit de Kerio puis traversera ensuite la parcelle 1444 afin d'accéder à la côte.
C 1193, 1008	2	La servitude est modifiée pour contourner une échancrure de la falaise et un pin en partie déraciné poussant à l'horizontale.	C1008	La servitude est modifiée pour s'écarter de la falaise.
C 158, 157	-	La présence d'une maison d'habitation édifiée avant le 01/01/1976 à moins de 15 mètres du littoral (article L. 160-6 du Code de l'Urbanisme) amène à assurer la continuité du cheminement en servitude modifiée sur environ 150 mètres sur le chemin de Kerio longeant la propriété.	C 0158, 0157	Passage en servitude modifiée (petite falaise) sur la parcelle 0158 un peu en retrait du bord de la falaise sur une longueur d'environ 50 mètres. La présence d'une maison d'habitation édifiée avant le 01/01/1976 à moins de 15 mètres du littoral (article L. 121-33 du Code de l'Urbanisme) amène à assurer la continuité du cheminement en servitude modifiée sur environ 70 mètres sur le chemin de Kerio longeant la propriété.
C 156	-	Retour au rivage en descendant le long de la parcelle au plus près du muret de clôture – ce qui nécessitera un débroussaillage – Passage le long de la côte en servitude modifiée (haie littorale épaisse).		Sans changement
C 1028	3	Recul de la servitude (haie littorale). Une brèche dans le talus permettra d'accéder à la parcelle 1024.	C 1028	Recul de la servitude (haie littorale). Une brèche dans le talus permettra d'accéder à la parcelle 1443.
C 1024, 1026	4	Passage en servitude modifiée pour éviter une cale descendant sur le Domaine Public Maritime et remonter le long de la clôture séparant les parcelles 1025 et 1026 en contournant une maison d'habitation édifiée avant le 01/01/1976 à moins de 15 mètres du littoral (article L. 160-6 du Code de l'Urbanisme).	C 1443	La présence d'une maison d'habitation édifiée avant le 01/01/1976 à moins de 15 mètres du littoral (article L. 121-33 du Code de l'Urbanisme) située sur la parcelle 1443, amène à assurer la continuité du cheminement en servitude modifiée en haut de parcelle puis de manière transversale pour accéder à la côte.
C 151, 150, 1213, 1214	5	Passage en servitude modifiée (falaise instable et haie littorale). Une brèche devra être faite dans la clôture séparant les parcelles 1213 et 1214.		Sans changement
C 146	6	Passage en partie dans la haie littorale large à cet endroit. Des marches seront nécessaires pour descendre de la parcelle 146 et accéder à la parcelle 145.		Sans changement













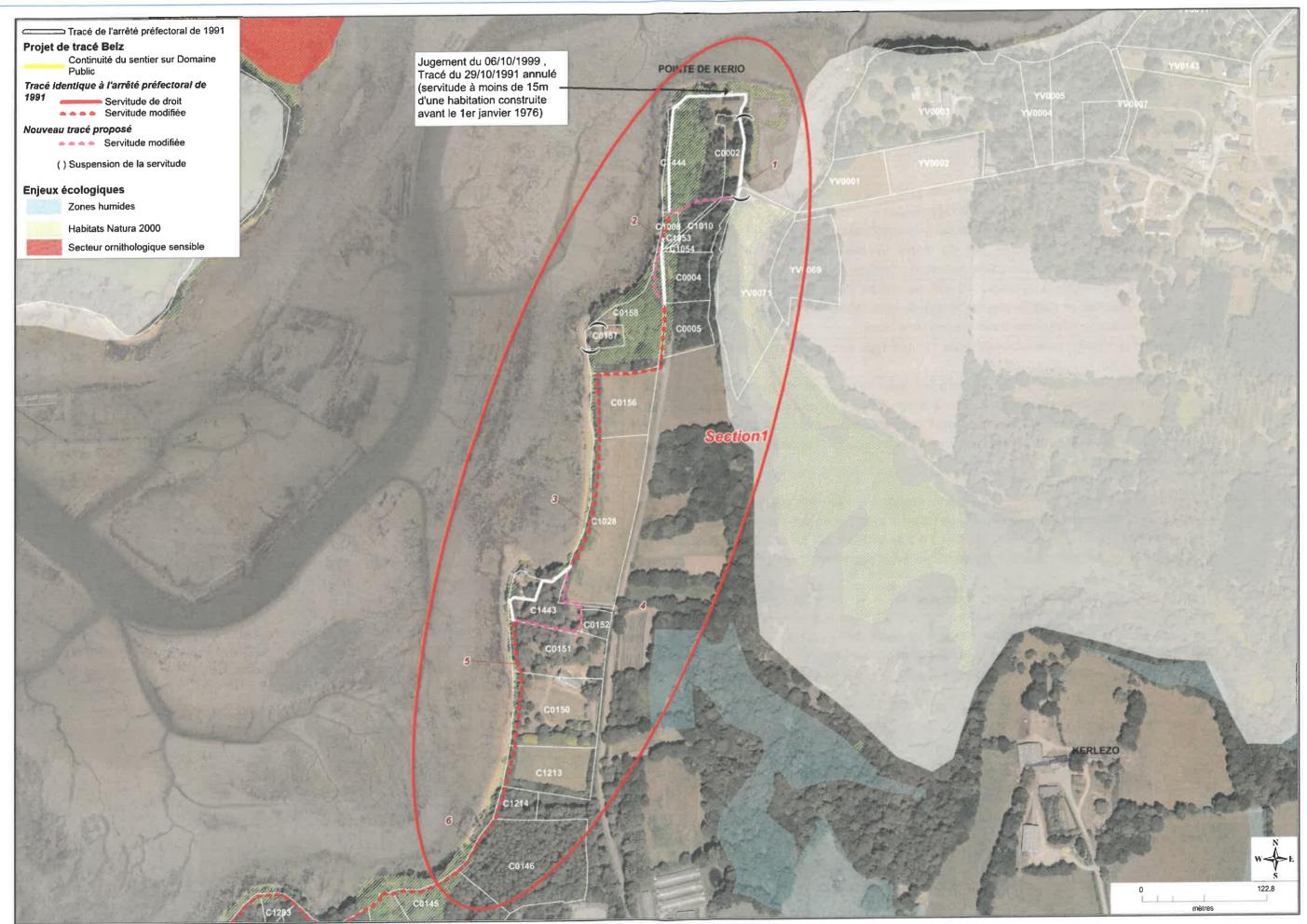
Photo 1

Photo 2

Photo 3

Photo 4

Photo 5



Carte 5 : Description du projet - Section 1

V-6 Section 2 : Anse de Kerguen

Section et N° parcelle	N° photos	Descriptif du tracé (parcelles C 0145 à C 0071) : Arrêté préfectoral du 29/10/1991	Section et N° parcelle	Mise à jour cadastrale et codification de la réglementation depuis 1991 sans changement de tracé
C 145, 144, 143, 142, 1283,1284, 1152	7	Le cheminement des piétons se poursuit en servitude modifiée : falaises hautes et érodées qui imposent d'établir le tracé en recul de la crête de falaise. Brèche dans les murs et talus entre les parcelles 145 et 144, 142 et 1283.		Le cheminement des piétons se poursuit en servitude modifiée : falaises hautes et érodées qui imposent d'établir le tracé en recul de la crête de falaise. Brèche dans les murs et talus entre les parcelles 145 et 144, 142 et 1283. Le cheminement s'écarte de l'estran à sa perpendiculaire sur la parcelle 1152 longeant la parcelle 1150 en raison de la suspension sur la parcelle 1156.
C 1156	-	La servitude modifiée est établie sur la parcelle 1156 à hauteur des parcelles 1150 à 1147 sur une bande de terrain de 2 m 50 à 3 mètres laissée libre devant les clôtures. La servitude de passage ne sera pas établie sur les parcelles cadastrées 79, 80 et 69, leur consistance humide et vaseuse ne permettant pas d'y établir un cheminement normal pour piétons, un contournement de ces parcelles sera donc recherché en arrière.	C 1156	La sensibilité écologique des vasières et prés-salés de l'Anse de Kerguen (zones d'alimentation et reposoirs pour l'avifaune) rend l'utilisation des bordures du rivage trop dérangeantes pour l'avifaune. La servitude de passage sur la parcelle 1156 sera donc suspendue.
C 1141, 1140	8	L'humidité permanente de la parcelle 1141 côté mer impose d'assurer la continuité du cheminement en servitude modifiée en haut de parcelle le long du talus. Une brèche dans la végétation permettra d'accéder à la parcelle 1140 bitumée menant au chemin rural.	C 1153, 1154, 1155, 1140, 0987	La continuité du cheminement sera assurée sur les parcelles 1153 et 1154 le long de la parcelle 1150 au plus près de la clôture ce qui nécessitera un débroussaillage. Une brèche dans la végétation permettra d'accéder aux parcelles 1155, 1140 et 0987 bitumées menant au chemin rural.
	9	La continuité du cheminement sera assurée sur 170 m environ sur le chemin rural longeant les parcelles 80 (vasières) et 81 (marécage).		Sans changement
B 81	10	Le tracé en servitude modifiée pénètre au coin Sud-Ouest de la parcelle 81 (partie sèche du terrain) – Une brèche dans le talus permettra d'accéder à la parcelle 82 – et se poursuit sur les parcelles 82 et 1451 906 le long de la haie littorale qui pourra être ponctuellement débroussaillée pour dégager des vues sur l'anse de Kerguen. Ce passage entre les parcelles 82 et 906 se fera par une brèche existante dans le talus séparatif.	B 0081.	Le tracé en servitude modifiée pénètre au coin Sud-Ouest de la parcelle 81 (partie sèche du terrain) — Une brèche dans le talus permettra d'accéder à la parcelle 0082 — et se poursuit sur les parcelles 0082 et 1451 le long de la haie littorale. Ce passage entre les parcelles 0082 et 1451 se fera par une brèche existante dans le talus séparatif.
В 77, 78	11	La servitude de droit est établie le long du muret bordant la mer. Une brèche dans le talus existant permettra d'accéder au chemin qui descend de Ninezeur et qui sera grevé d'une servitude transversale pour assurer la pérennité de l'accès des piétons à la côte (article R 160-6-1 du Code de l'Urbanisme), en l'absence de voie publique située à moins de 500 mètres et permettant l'accès direct au rivage.		La sensibilité écologique des vasières et prés-salés de l'Anse de Kerguen (zones d'alimentation et reposoirs pour l'avifaune) rend l'utilisation des bordures du rivage trop dérangeantes pour l'avifaune; la servitude de passage sera donc suspendue sur la parcelle 0078 et modifiée sur les parcelles 0077, 0073 et 0070. La continuité du cheminement se fera ainsi en haut de la parcelle 0077 pour rejoindre le chemin existant (une brèche sera pratiquée dans le talus séparatif entre la parcelle 0077 et le chemin).
B 73, 70, 71, 69	12	Les parcelles 73 et 69 étant en permanence humides, la servitude de droit y sera suspendue, la continuité du cheminement des piétons sera assuré sur 100 m sur le chemin existant puis traversera en servitude modifiée la parcelle 73 (une brèche sera pratiquée dans le muret séparatif entre les parcelles 73 et 70), descendra le long du talus de la parcelle 70 et se poursuivra sur la parcelle 71 en parallèle à la côte, derrière la haie littorale sur les parcelles 70 à 71. Quelques marches permettront d'accéder à la parcelle 827.	B 0073, 0070, 0071	La continuité du cheminement des piétons sera assuré sur 100 m sur le chemin existant puis traversera en servitude modifiée la parcelle 0073 (une brèche sera pratiquée dans le muret séparatif entre les parcelles 0073 et 0070), descendra le long du talus de la parcelle 0070 et se poursuivra sur la parcelle 0071, derrière la haie littorale sur la parcelle 0071. Quelques marches permettront d'accéder à la parcelle 0827.



Photo 8







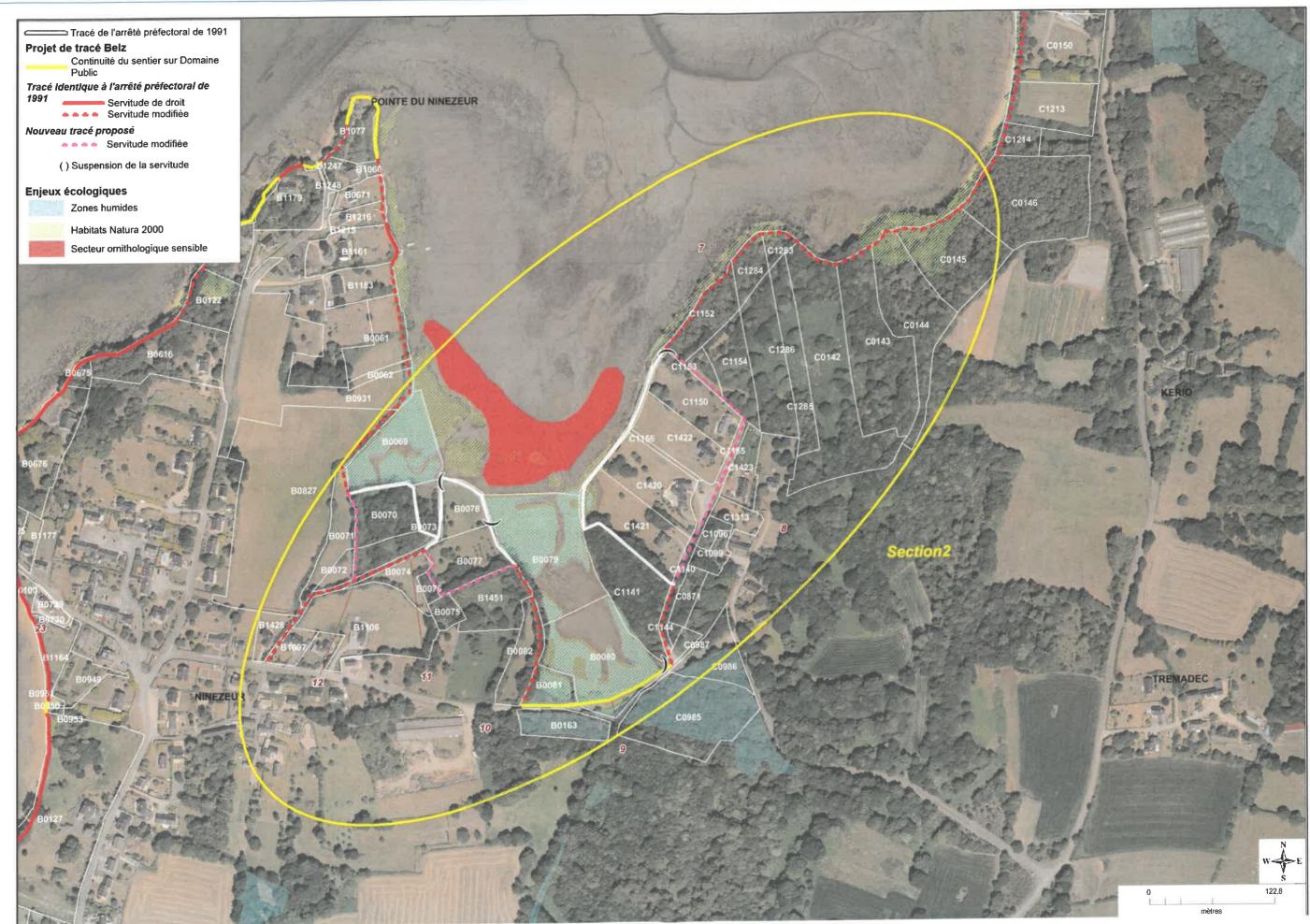


Photo 9

Photo 10

Photo 11

Photo 12



Carte 6: Description du projet - Section 2

V-7 Section 3 : Pointe de Ninezveur

Section et N° parcelle	N° photos	Descriptif du tracé (parcelles B 0827 à B 1179) : Arrêté préfectoral du 29/10/1991	Section et N° parcelle	Nouveau tracé Mise à jour cadastrale et codification de la réglementation depuis 1991 sans changement de tracé
B 827	13	Passage en servitude modifiée derrière la haie littorale sur la partie herbeuse le long de la parcelle 69.	B 827	Passage en servitude modifiée derrière la haie littorale.
B 931, 62, 61	14	Cheminement en servitude modifiée derrière la haie littorale épaisse. Une brèche dans le mur de	B 0931, 0062, 0061	Cheminement en servitude modifiée derrière la haie littorale épaisse. Une brèche dans le mur de clôture permettra d'accéder de la parcelle 0061 à la 1183.
B 57, 56	-	clôture permettra d'accéder de la parcelle 61 à la 57. Passage en servitude modifiée (petite falaise).	B 1183, 1161, 1215	Passage en servitude modifiée (petite falaise).
B 55, 54, 53	15	Une rampe ou des marches permettront de descendre de la parcelle 56 et de rejoindre le bas de la parcelle 55 où le cheminement se fera en servitude de droit sur la banquette de terre existante devant la clôture. La remontée se fera sur la parcelle 672.		Une rampe ou des marches permettront de descendre de la parcelle 1215 et de rejoindre le bas de la parcelle 1216 où le cheminement se fera en servitude de droit sur la banquette de terre existante devant la clôture. La remontée se fera sur la parcelle 0671.
B 672, 671	16	Celle-ci sera longée en servitude modifiée ainsi que la suivante (petite falaise).	B 0671	Celle-ci sera longée en servitude modifiée ainsi que la suivante (petite falaise).
B 1066, 1077	17	Des marches permettront de descendre sur l'ancien terre-plein ostréicole existant en contre-bas de la parcelle 1077 sur le Domaine Public Maritime (et qui devra être nettoyé pour permettre le passage). La servitude de passage sera suspendue sur la parcelle 49 du fait de la présence d'une maison édifiée avant le 01/01/1976 à moins de 15 mètres du littoral, la continuité du cheminement des piétons étant assurée sur le Domaine Public Maritime (terre-plein ostréicole), enfin des marches permettront de remonter sur la partie Ouest des parcelles 1077 et 1068.	1077, 1247	Des marches permettront de descendre sur l'ancien terre-plein ostréicole existant en contrebas de la parcelle 1077 sur le Domaine Public Maritime (et qui devra être nettoyé pour permettre le passage). La servitude de passage sera suspendue sur la parcelle 1077 du fait de la présence d'une maison édifiée avant le 01/01/1976 à moins de 15 mètres du littoral, la continuité du cheminement des piétons étant assurée sur le Domaine Public Maritime (terre-plein ostréicole), enfin des marches permettront de remonter sur la partie Ouest des parcelles 1077 et 1247.
B 1068	18	Un escalier sera mise en place pour permettre le passage du terre-plein descendre de la parcelle 1068 et atteindre le terre-plein ostréicole en contrebas, le cheminement des piétons empruntera ce terre-plein, se poursuivra en servitude de droit sur le Nord de la parcelle 126 en contre-bas de la maison d'habitation édifiée avant le 01/01/1976 à moins de 15 mètres du trait de côte (article 160-15 du Code de l'Urbanisme) puis empruntera à nouveau le terre-plein existant sur le Domaine Public en contre-bas des parcelles 635 et 702. Un escalier permettra de remonter sur la parcelle 123.	B 1248, 1179	Une passerelle sera mise en place pour permettre le passage de la parcelle 1248 et atteindre le terre- plein ostréicole en contre-bas, le cheminement des piétons empruntera ce terre-plein, se poursuivra en servitude de droit sur le Nord de la parcelle 1179 en contrebas de la maison d'habitation édifiée avant le 01/01/1976 à moins de 15 mètres du trait de côte (article R. 121-14 du Code de l'Urbanisme) puis empruntera à nouveau le terre-plein existant sur le Domaine Public en contrebas des parcelles 1178 et 0122. Un escalier permettra de remonter sur la parcelle 1178.













Photo 13

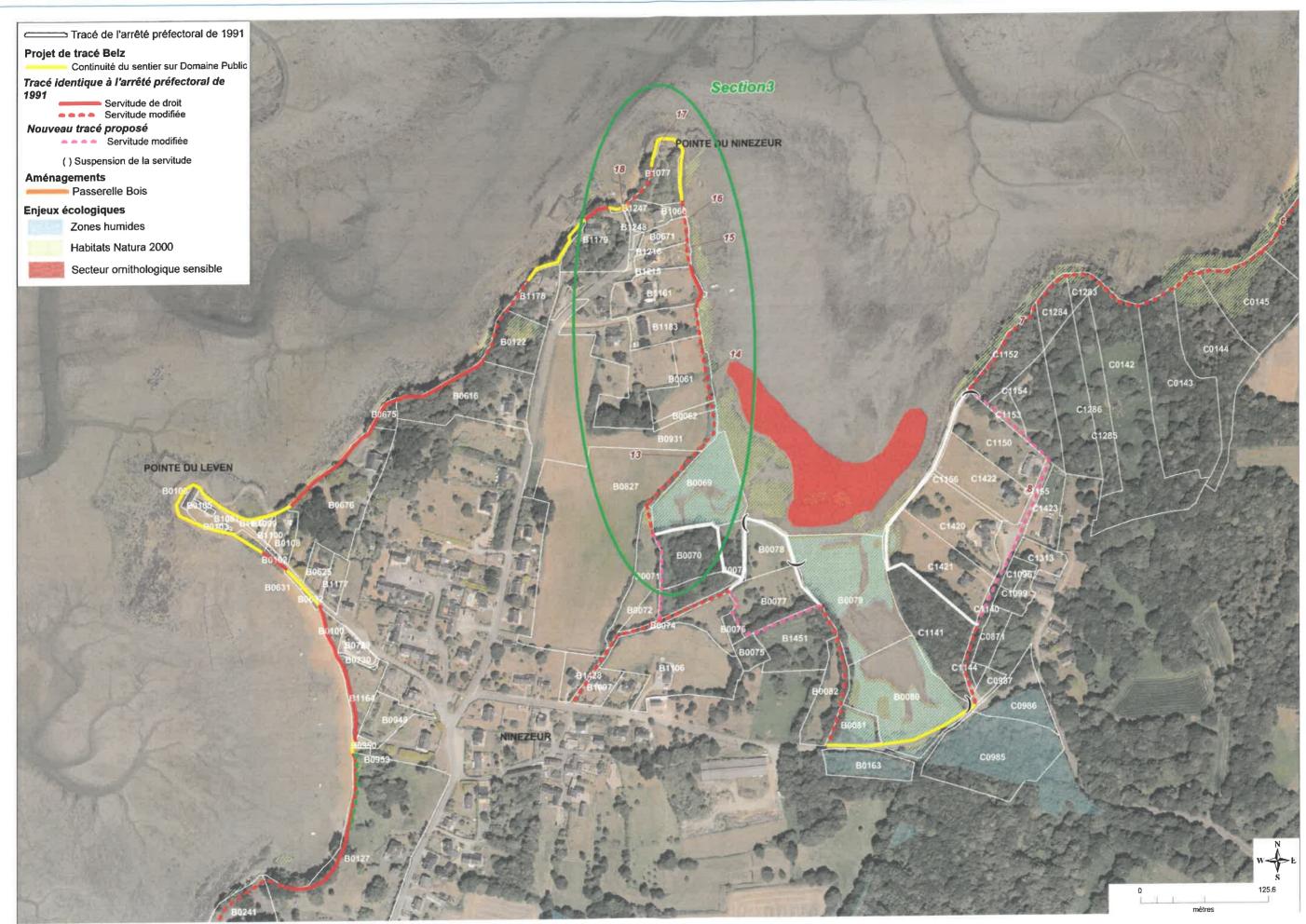
Photo 14

Photo 15

Photo 16

Photo 17

Photo 18



Carte 7: Description du projet – Section 3

V-8 Section 4 : Pointe de Ninezveur à Pont Carnac

Section et N° parcelle	N° photos	Descriptif du tracé (parcelles B 1178 à AD 0236) : Arrêté préfectoral du 29/10/1991	Section et N° parcelle	Mise à jour cadastrale et codification de la réglementation depuis 1991 sans changement de tracé
B 123, 122	19	La servitude modifiée sera établie sur les parcelles 123, 122 (falaise 4 à 5 mètres de haut). Une brèche sera faite dans la clôture séparative entre ces deux parcelles.	B1178, 0122	La servitude modifiée sera établie sur les parcelles 1178, 0122 (falaise 4 à 5 mètres de haut). Une brèche sera faite dans la clôture séparative entre ces deux parcelles.
B 616, 675	-	Une brèche sera faite dans la clôture perpendiculaire à la côte entre les parcelles 122 et 616. Des marches ou une rampe seront nécessaires pour faciliter le passage en servitude de droit en bordure de la parcelle0676.		Sans changement
В 676	20	Le passage se poursuit en servitude de droit le long du muret bordant la parcelle 676.		Sans changement
B 108	21	Passage en servitude de droit devant les cupressus. La servitude de passage est suspendue sur la parcelle 107, un bâtiment barrant notamment le bout de la pointe. La continuité du cheminement sera assurée sur un ancien terre-plein ostréicole entourant la parcelle 107 et qui a fait l'objet d'un convention entre le Préfet du Morbihan et le Maire de Belz en date du 13 février 1989 accordant à la commune pour 30 ans, une concession d'endigage et d'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime permettant l'entretien du terre-plein en vue de l'intégrer au chemin côtier de la commune ; cette convention étant intervenue après consultation et avis favorable de la Commission des Sites en date du 6 décembre 1988.		Passage en servitude de droit devant les cupressus sur la parcelle 0108. La servitude de passage est suspendue sur les parcelles 1100, 1099, 1087 et 1081, un bâtiment barrant notamment le bout de la pointe. La continuité du cheminement sera assurée sur un ancien terre-plein ostréicole entourant les parcelles 1100, 1099, 1087 et 1081 et qui a fait l'objet d'un convention entre le Préfet du Morbihan et le Maire de Belz en date du 13 février 1989 accordant à la commune pour 30 ans, une concession d'endigage et d'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime permettant l'entretien du terre-plein en vue de l'intégrer au chemin côtier de la commune ; cette convention étant intervenue après consultation et avis favorable de la Commission des Sites en date du 6 décembre 1988.
B 102	-	Passage en servitude de droit.		Sans changement
B 631, 632	22	Les parcelles 631 et 632 étant étroites, la servitude de passage y est suspendue, la continuité du cheminement étant assurée sur le chemin rural n°15.		Sans changement
В 100	-	Des marches permettront d'accéder à la parcelle 100 où le passage se fera en servitude de droit en contre-bas de la clôture en place et après élargissement de la plateforme existante.		Sans changement
В 917	23	Des marches seront mises en places pour accéder à la parcelle 917 où le passage se fera en servitude de droit le long du muret existant côté mer.	B 1164	Des marches seront mises en places pour accéder à la parcelle 1164 où le passage se fera en servitude de droit le long du muret existant côté mer.
В 950	-	Une brèche dans le grillage permettra de passer sur la parcelle 950 en servitude de droit. La continuité du cheminement se fera ensuite sur un petit ouvrage en maçonnerie fait sur le Domaine Public Maritime et longeant la parcelle 953 close de murs.		Sans changement
B 127, 241, 607, 956, 236	24	Passage en servitude de droit le long du muret existant côté mer puis continuité de cheminement en servitude modifiée pour la sécurité des piétons, en retrait d'1 à 2 mètres du bord de la falaise (haute de 2 à 4 mètres) sur le reste de la parcelle 127 et la totalité des parcelles 241, 607, 956 et 236. La continuité du cheminement des piétons sera assurée ensuite sur le bord du chemin rural n° 15 au lieu-dit Pont-Carnac.	B 0127, 0241, 0607, 0956, 0236	Passage en servitude de droit le long du muret existant côté mer sur la parcelle 0127 sur laquelle une portion (environ 70 mètres) devra être aménagée en platelage en bois en raison du caractère humide. Le cheminement se poursuit en servitude modifiée pour la sécurité des piétons, en retrait d'1 à 2 mètres du bord de la falaise (haute de 2 à 4 mètres) sur le reste de la parcelle 127 et la totalité des parcelles 241, 607, 956 et 236. La continuité du cheminement des piétons sera assurée ensuite sur le bord du chemin rural n° 15 au lieu-dit Pont-Carnac.













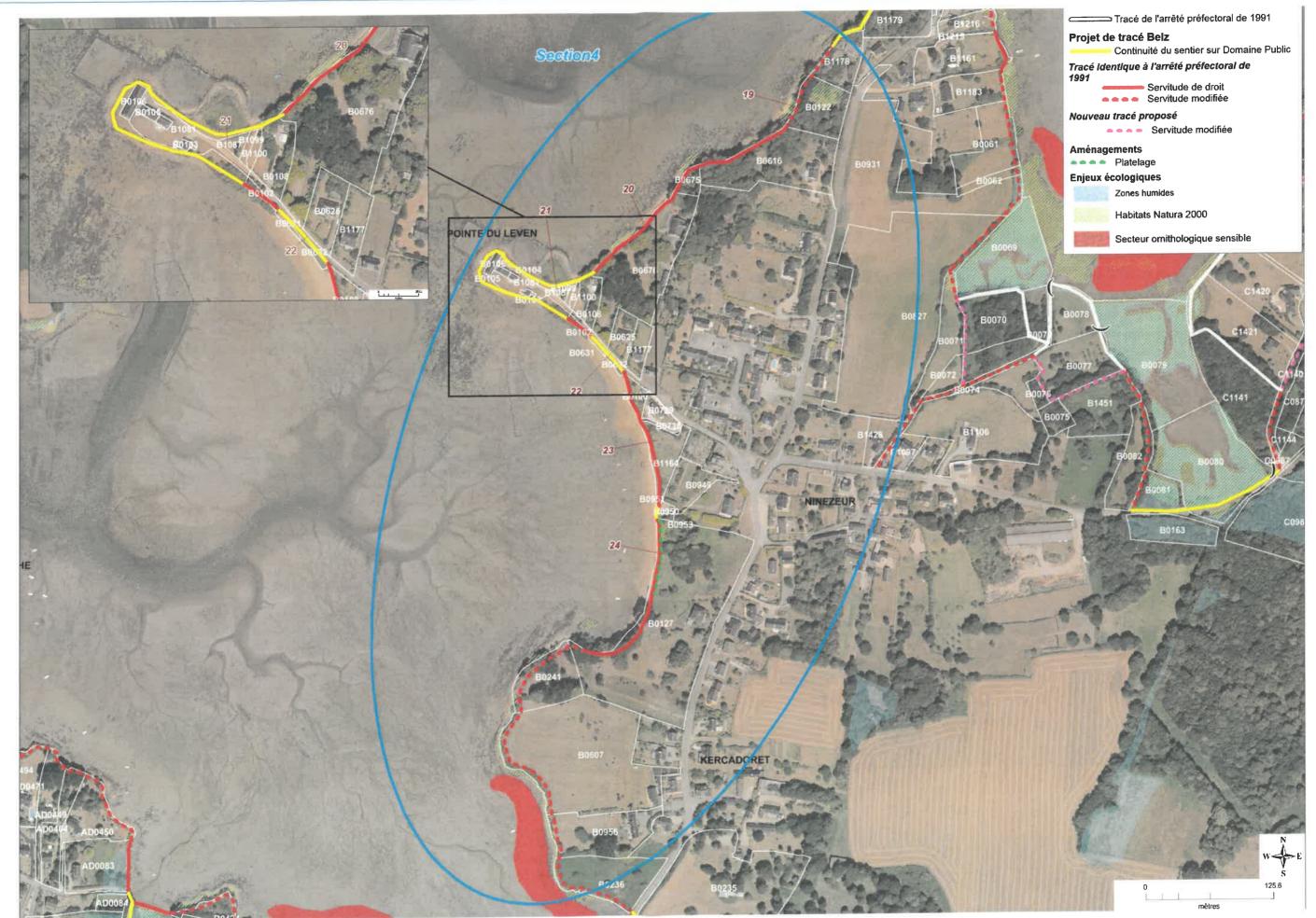
Photo 20

Photo 21

Photo 22

Photo 23

Photo 24



Carte 8 : Description du projet – Section 4

V-8 Section 5 : Pont Carnac à Toulné

Section et N° parcelle	N° photos	Descriptif du tracé (parcelles B 0446 à AD0005) : Arrêté préfectoral du 29/10/1991	Section et N° parcelle	Nouveau tracé Mise à jour cadastrale et codification de la réglementation depuis 1991 sans changement de tracé
B 446, 445, 444 B 439 B 433	25	Passage en servitude modifiée: petite falaise avec zones d'effondrement; de ce fait, l'assiette du sentier existant sera déplacée pour s'éloigner du bord de la falaise. Le passage se fera en servitude modifiée (petite falaise et haie littorale) mais sans empiéter sur la partie cultivée du champ. Le tracé respectera les arbres en place sur les parcelles 439 et 433. Jusqu'à la parcelle 434, la servitude est modifiée: petite falaise d'1 m 50 à 3 mètres et haie littorale large (3 mètres) qui pourra être désépaissie en bordure pour faciliter le passage des piétions sans trop empiéter sur la prairie. Après la parcelle 434, passage en servitude de droit sur la digue basse bordant le terrain le long de la mer.	B 0446, 0445, 0444, 1231, 1230, 1329	La sensibilité écologique des vasières et prés-salés de l'Anse de Pont-Carnac (zones d'alimentation et reposoirs pour l'avifaune) rend l'utilisation des bordures du rivage trop dérangeante pour l'avifaune. La continuité du cheminement se fera donc en retrait du sentier existant (environ 10 mètres) en servitude modifiée. Le sentier aménagé actuellement ouvert au public sera supprimé. Le passage se fera en servitude modifiée en haut des parcelles 0446 et 0445 sur une sente existante, puis traversera les parcelles 1231, 1230 et 1329 après débroussaillage de la végétation.
B 434	26	La servitude modifiée est établie sur le côté Est et Ouest de la parcelle (pointe s'avançant dans la mer). C'est un landier qui nécessitera un débroussaillage sur l'emprise du sentier. Cette parcelle offre une très belle vue dégagée sur la rivière d'Etel et la Pointe du Leven.Le ruisseau du Couedic sera franchi sur busage existant.	В 0434, 1328	Utilisation d'un cheminement existant le long de la mer.
AD 83	-	Réutilisation d'un cheminement existant le long de la mer.		Sans changement
AD 303 à 52	27	Passage en servitude modifiée (petite falaise) un peu en retrait du bord de la falaise. Sur la parcelle 214, le tracé sera établi devant la clôture existante.	AD 0450, 0464, 0449, 0471, 0494, 0214, 0052	Utilisation d'un cheminement existant le long de la mer.
AD 42, 41, 39, 40, 38	28	L'ensemble de ces parcelles (commun de village (42) et terrains communaux) est ouvert au public et le passage des piétons peut se faire notamment le long de la mer.	AD 0042, 0571	L'ensemble de ces parcelles (commun de village (0042) et terrains communaux) est ouvert au public et le passage des piétons peut se faire notamment le long de la mer.
AD 240	29	Un busage au bout du chemin vicinal aboutissant à la mer et des marches permettront d'accéder à la parcelle 240. Le passage sera assuré devant la haie littorale.	AD 0521	Des marches permettront d'accéder à la parcelle 0521. Le passage sera assuré devant la haie littorale.
AD 239, 20, 6, 5	30	Passage en servitude de droit après nettoyage de la végétation et brèche dans la haie entre les parcelles 20 et 6.	AD523, 0020, 0006, 0005	Passage en servitude de droit après nettoyage de la végétation et brèche dans la haie entre les parcelles 0020 et 0006.













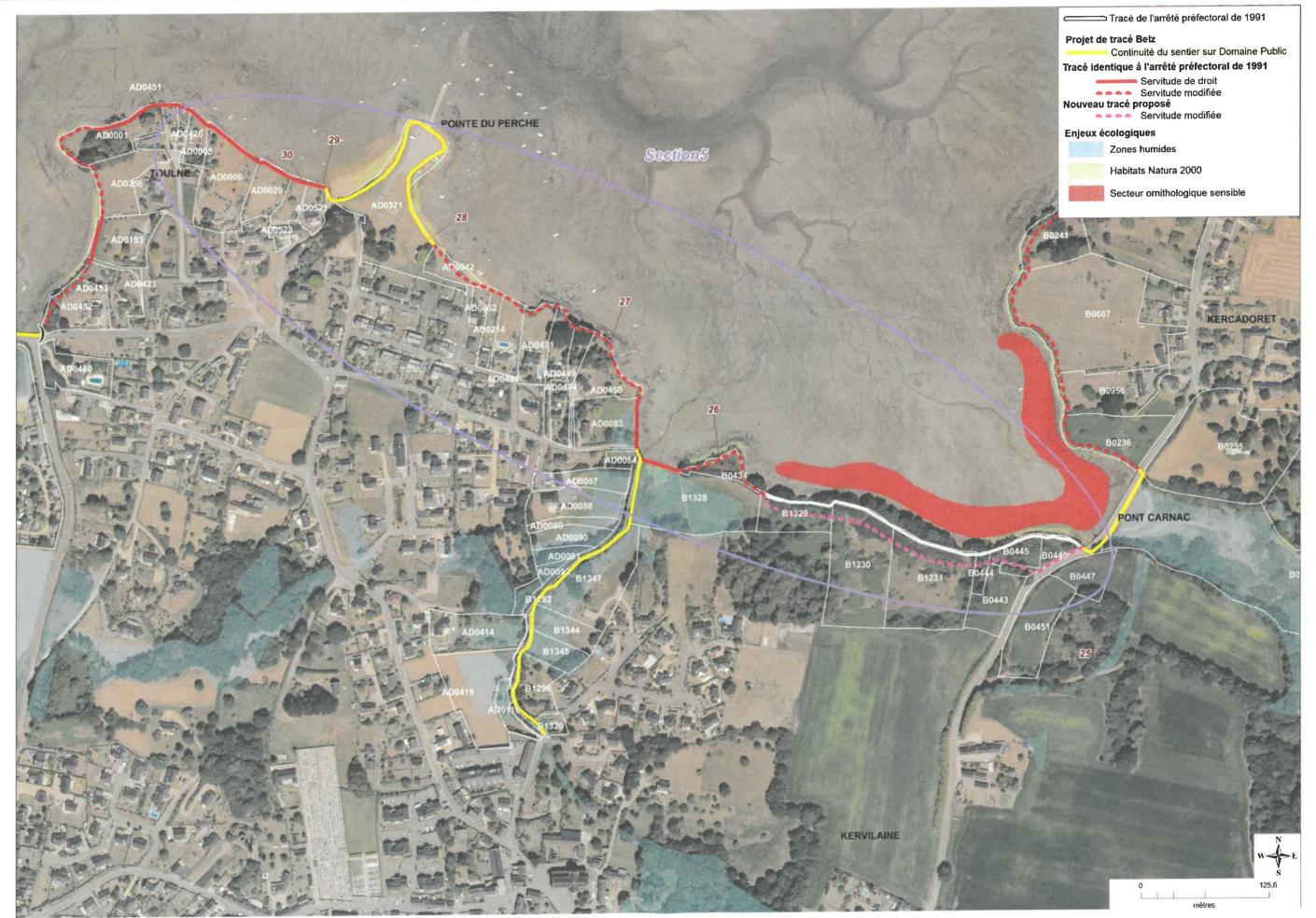
Photo 25

Photo 26

Photo 27

Photo 28

Photo 29



Carte 9: Description du projet - Section 5

V-9 Section 6 : Moulin des Oies

Section et N° parcelle	N° photos	Descriptif du tracé (parcelles B 0446 à AD0005) : Arrêté préfectoral du 29/10/1991	Section et N° parcelle	Mouveau tracé Mise à jour cadastrale et codification de la réglementation depuis 1991 sans changement de tracé
AD 288, 289,		Passage en servitude de droit sur une bande de terrain laissé libre devant la haie. Une brèche devra	AD 0426, 0451	Passage en servitude de droit sur une bande de terrain laissé libre devant la haie. Une brèche devra être
286	_	être pratiquée dans la clôture de béton entre les parcelles 286 et 1.		pratiquée dans la clôture de béton entre les parcelles 0451 et 0001.
AD 0001	31	Le buis poussant au coin Nord-Est de la parcelle devra être élagué pour permettre le passage des		Sans changement
AD 0001	31	piétons. Le passage se fera en servitude de droit le long du muret existant côté mer.		
AD 0356	32	Une brèche dans la clôture séparative permettra d'accéder à la parcelle 0356 qui sera traversée en		Sans changement
7.5 000		servitude modifiée.		Afin d'assurer la continuité du cheminement des piétons, une brèche à hauteur de la servitude tracée
		Afin d'assurer la continuité du cheminement des piétons, une brèche à hauteur de la servitude tracée		sur la parcelle 0356 devra être pratiquée dans le mur de clôture de la parcelle 0193 perpendiculaire à la
		sur la parcelle 356 devra être pratiquée dans le mur de clôture de la parcelle 193 perpendiculaire à la côte (côté Nord de la propriété).Le passage sur la parcelle 193 se fera en servitude de droit et		côte (côté Nord de la propriété). Le passage sur la parcelle 0193 se fera en servitude de droit et
45.402	22	contournera un escalier existant permettant d'accéder au Domaine Public Maritime.	AD 0193,	contournera un escalier existant permettant d'accéder au Domaine Public Maritime.
AD 193	33	Une brèche à hauteur de la parcelle 291 dans le mur de clôture de la parcelle 193 perpendiculaire à la	0423	Une brèche à hauteur de la parcelle 0423 dans le mur de clôture de la parcelle 0193 perpendiculaire à la
		côte (côté Sud) permettra d'assurer la continuité du cheminement des piétons entre cette parcelle et		côte (côté Sud) permettra d'assurer la continuité du cheminement des piétons entre cette parcelle et la
		la 291.		0423.
		Passage en servitude modifiée (falaise) après débroussaillage de la végétation, sur la parcelle 294 sur		Passage en servitude modifiée (falaise) après débroussaillage de la végétation, sur les parcelles 0453 et
AD 291, 293,		la bande de terrain laissée libre devant la clôture existante.	AD 0453,	0452 sur la bande de terrain laissée libre devant la clôture existante.
294	34	La continuité du cheminement des piétons est ensuite assurée sur le chemin rural n°12 puis sur un remblai fait sur le Domaine Public Maritime.		La continuité du cheminement des piétons est ensuite assurée sur le chemin rural n°12 puis sur un
				remblai fait sur le Domaine Public Maritime.
A 577 500		La servitude de droit emprunte un cheminement existant le long de la mer. La continuité du cheminement est assurée sur 40 m sur le chemin n°12.	A 0577, 0588, 0585	La présence d'une maison d'habitation édifiée avant le 01/01/1976 à moins de 15 mètres du littoral
A 577, 588,	35			(article L. 121-33 du Code de l'Urbanisme) située sur la parcelle 0577, amène à assurer la continuité du
585		Cheminement est assuree sur 40 m sur le chemin i 12.		cheminement sur le chemin rural n°12 sur 70 mètres.
A 641, 649,				
575, 572, 568,				
566, 597, 644,				
638, 636, 634,		De la parcelle 0641 à la parcelle 0621, le passage se fera en servitude modifiée (falaise d'un mètre à 2		
668, 660, 676,		m 50). Un débroussaillage de la végétation sera nécessaire sur la plupart de ces parcelles pour		Sans changement
625, 627, 800,	<u>2,</u> 5,	permettre le passage des piétons. Une brèche sera faite dans les murets de pierre clôturant la		
223, 674, 672,		parcelle 0627.		
670, 654, 666,				
664, 662, 658, 656, 652, 211,				
210, 621				













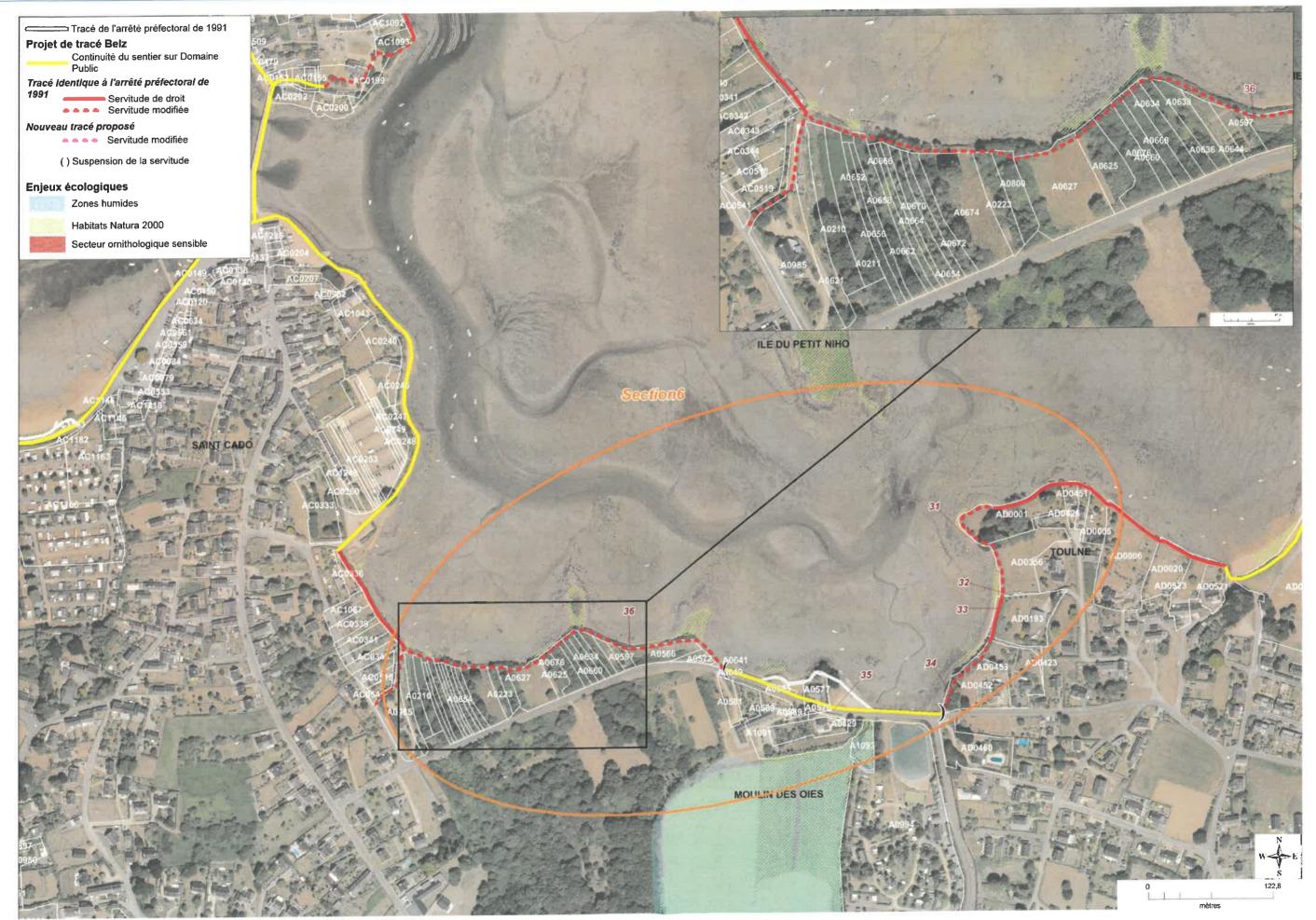
Photo 31

Photo 32

Photo 33

Photo 34

Photo 35



Carte 10 : Description du projet – Section 6

V-10 Section 7 : Saint-Cado

Section et N° parcelle	N° photos	Descriptif du tracé (parcelles AC 0343 à AC0614) : Arrêté préfectoral du 29/10/1991	Section et N° parcelle	Mise à jour cadastrale et codification de la réglementation depuis 1991 sans changement de tracé
AC 343 à 336	37, 38	Un escalier et un portail existant permettent d'accéder à la parcelle 343. Le passage se fera en servitude de droit sur les parcelles 343 à 336. Une brèche devra être pratiquée dans les clôtures entre les parcelles 343 et 342, 330 et 349, 337 et 336 pour assurer la continuité du cheminement. Après la parcelle 336, la continuité du cheminement des piétons sera assurée sur un remblai existant sur le domaine public maritime jusqu'au pont menant à St Cado tant que l'état de ce remblai permettra le passage des piétons.	AC 0343, 0342, 0341, 0340, 0339, 1067, 0336	Depuis la servitude transversale au littoral (article L. 121-34 du Code de l'Urbanisme), un escalier et un portail existant permettent d'accéder à la parcelle 0343. Le passage se fera en servitude de droit sur les parcelles 343 à 336. Une brèche devra être pratiquée dans les clôtures entre les parcelles 0343 et 0342, 340 et 339, 1067 et 0336 pour assurer la continuité du cheminement. Après la parcelle 0336, la continuité du cheminement des piétons sera assurée sur un remblai existant sur le domaine public maritime jusqu'au pont menant à St Cado tant que l'état de ce remblai permettra le passage des piétons.
AC 536 à 192	-	Pour accéder à l'île de St Cado, les piétons emprunteront le pont d'accès à l'île, puis la placette située au bout du pont, enfin le chemin existant jusqu'à hauteur de la parcelle 536.On pénètrera sur la parcelle 536 après une brèche dans le muret de pierres. Le passage sur la partie Nord de l'île se fait en servitude de droit sur la parcelle 536 à la parcelle 192.		Sans changement
AC 193	39	Une brèche dans le mur de clôture perpendiculaire à la côte permettre l'accès à la parcelle 193 qui sera grevée de la servitude de droit sur le côté Nord-Est et de la servitude modifiée, compte tenu de la haie littorale existante, sur le côté Sud-Est. Le cheminement se poursuit en servitude modifiée, derrière la chapelle de St Cado, sur la parcelle 198 déjà ouverte au public. La continuité du cheminement est assurée ensuite en empruntant la ruelle passant à l'arrière des parcelles 200 (maison édifiée avant le 01/01/1976 à 15 mètres du littoral) et 202 (maison à 1 mètre du bord de côte).	AC 1093, 1241	Une brèche dans le mur de clôture perpendiculaire à la côte permettre l'accès à la parcelle 1093 qui sera grevée de la servitude de droit sur le côté Nord-Est et de la servitude modifiée, compte tenu de la haie littorale existante, sur le côté Sud-Est. Le cheminement se poursuit en servitude modifiée, derrière la chapelle de St Cado, sur la parcelle 1241 déjà ouverte au public. La continuité du cheminement est assurée ensuite en empruntant la ruelle passant à l'arrière des parcelles 0200 (maison édifiée avant le 01/01/1976 à 15 mètres du littoral) et 0202 (maison à 1 mètre du bord de côte).
AC 581, 576, 573	40	Après le passage sur le pont de pierre, le cheminement des piétons se fait sur la voie publique passant dans le Port communal de St Cado jusqu'à la parcelle 581 qui sera longée côté mer en servitude modifiée (falaise rocheuse en pente) ainsi que les parcelles 576 et 573, puis après une brèche dans la clôture de la parcelle 573, à nouveau sur le bas-côté de la voie publique.	AC 0985, 0576, 0573	Après le passage sur le pont de pierre, le cheminement des piétons se fait sur la voie publique passant dans le Port communal de St Cado jusqu'à la parcelle 0985 qui sera longée côté mer en servitude modifiée (falaise rocheuse en pente) ainsi que les parcelles 0576 et 0573, puis après une brèche dans la clôture de la parcelle 0573, à nouveau sur le bas-côté de la voie publique.
AC 878, 614	41, 42	La servitude modifiée est établie en perpendiculaire à la côte sur la parcelle 878 afin d'accéder à la parcelle 614 sur laquelle le passage se fera en servitude de droit (bande de terrain laissé libre devant le bâtiment ostréicole).	AC 1237, 0614	Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, la servitude de passage sera entièrement suspendue dans le chantier ostréicole en activité sur les parcelles 1237 et 0614. La continuité du cheminement se fera sur domaine public.













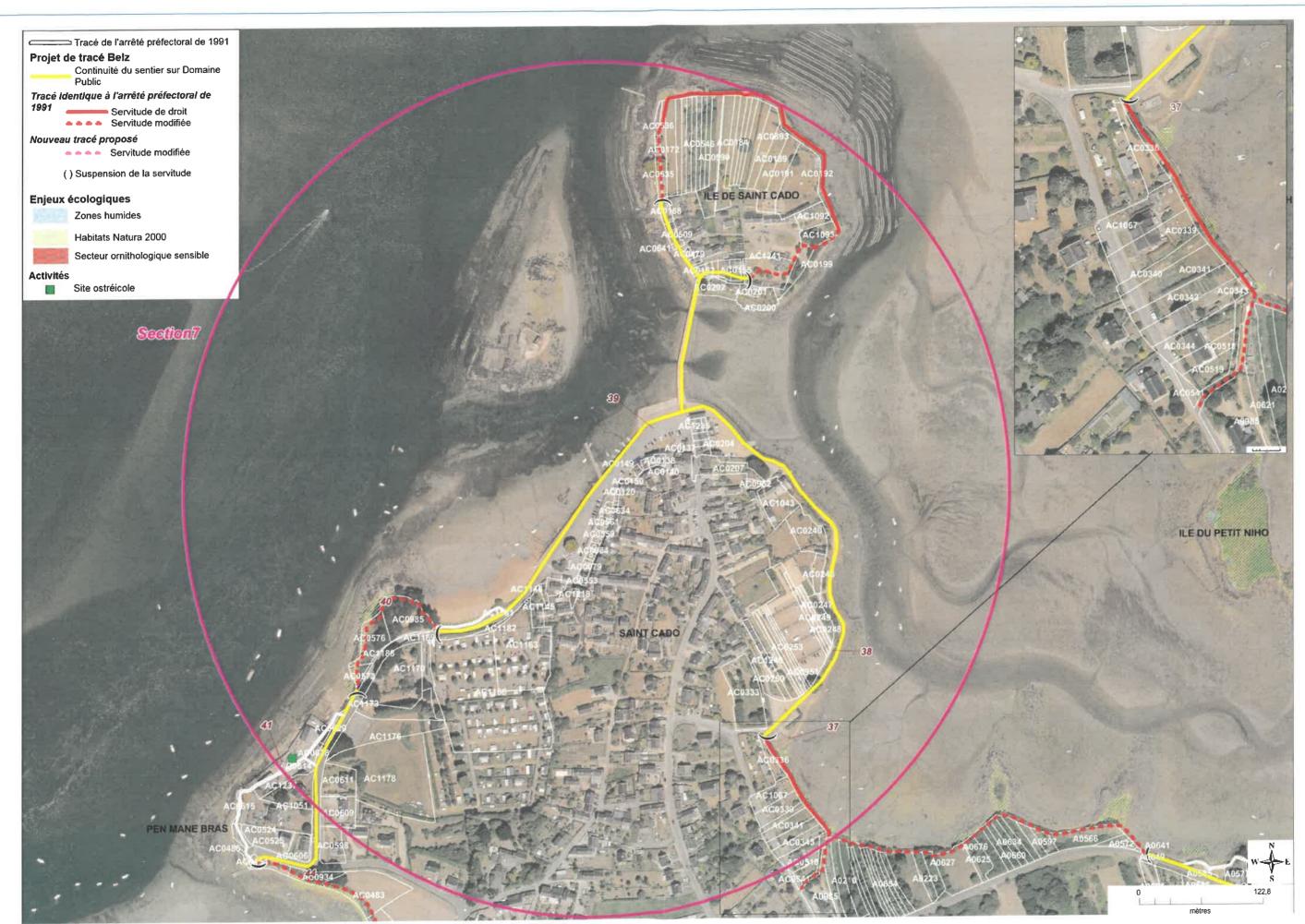
Photo 37

Photo 38

Photo 39

Photo 40

Photo 41



Carte 11: Description du projet - Section 7

V-11 Section 8 : Pen Mane Braz à Le Chochet

Section et N° parcelle	N° photos	Descriptif du tracé (parcelles AC 0615 à AB 0303) : Arrêté préfectoral du 29/10/1991	Section et N° parcelle	Nouveau tracé Mise à jour cadastrale et codification de la réglementation depuis 1991 sans changement de tracé
AC 615, 524	43	Quelques marches permettront d'accéder à la parcelle 615 qui sera traversée ainsi que la parcelle 524 en servitude modifiée (falaise rocheuse de plus de 2 mètres). On quittera la parcelle 524 par un petit passage existant sur la droite qui débouche sur une rampe descendant à la côte.	AC 0615, 0524, 0485	Dans le prolongement du chantier ostréicole, la servitude de passage est suspendue sur les parcelles 0615, 0524 et modifiée sur 0485 (voir ci-dessous).
AC 485, 454, 484	44	Passage en servitude modifiée (falaise de plus de 2 mètres). Une brèche dans la clôture permettra d'accéder à la parcelle 484 (petite pinède).	AC 0485, 0454, 0933, 0934	Passage en servitude modifiée (falaise de plus de 2 mètres). Une brèche dans la clôture permettra d'accéder à la parcelle 0934 (petite pinède).
AC 483, 449	45	Cheminement en servitude modifiée (falaise haute et haie littorale).		Sans changement
AC 448, 0447	46	Une brèche dans la haie facilitera l'accès à la parcelle 448. Les parcelles 448 et 447 seront traversées en servitude modifiée (falaise 3 à 4 mètres). La clôture existante parallèle à la côte devra être reculée pour permettre le passage des piétons dans de bonnes conditions de sécurité.		Sans changement
AC 446, 445, 444	-	Une brèche sera faite dans la clôture existante entre les parcelles 447 et 446, le passage se faisant en servitude modifiée (falaise 2 à 3 mètres) sur les parcelles 446, 445 et 444.		Sans changement
A 165	-	Entre les parcelles AC 444 et A 165, la continuité du cheminement des piétons est assurée sur le bord de la voie publique longeant le fond de l'anse. Un busage et une brèche dans le mur seront nécessaires pour permettre l'accès à la parcelle 165 qui sera traversée en servitude de droit.	A 0720	Entre les parcelles AC 444 et A 0720, la continuité du cheminement des piétons est assurée sur le bord de la voie publique longeant le fond de l'anse. Une zone ornithologique sensible, située dans l'anse entre les pointe de Pen mané Bras et le Chochet et en particulier sur la partie sud, s'étend de la parcelle A 0720 à la parcelle AB 0063. Afin de limiter le dérangement de l'avifaune, la continuité du cheminement se fera en retrait (environ 10 mètres) le long de la côte en servitude modifiée.
A 164, 163, 162	47	Après une brèche dans la clôture, le passage sur la parcelle 164 se fera en servitude modifiée (petite falaise et haie littorale), de même sur les parcelles 163 et 162. Une brèche dans la clôture et une petite rampe devront être faites pour descendre sur le chemin d'exploitation venant de Poulbreton.	A 0728, 0163, 0162	Après une brèche dans la clôture, le passage sur la parcelle 0728, ainsi que sur les parcelles 0163 et
AB 70 à 63	48	Les parcelles 70 à 63 seront traversées en servitude modifiée (petite falaise et haie littorale). Un débroussaillage devra être assuré sur ces parcelles (sauf la 65) pour permettre le passage des piétons, ainsi qu'une brèche dans les haies ou clôtures entre les parcelles 66 et 65, 65 et 64, 64 et 63.	AB 0070, 0069, 0068, 0274, 0273, 0066, 0065, 0064, 0063	Afin d'éviter le dérangement des oiseaux qui fréquentent l'anse (secteur ornithologique sensible), le cheminement se poursuivra en retrait (environ 10 mètres) le long de la côte en servitude modifiée entre les parcelles 0070 et 0063. Un débroussaillage limité devra être assuré sur ces parcelles (sauf la 0065) pour permettre le passage des piétons.
AB 40	-	On accédera à la parcelle par une brèche existante dans le muret de pierre la séparant de la parcelle 63. Le passage s'y fera en servitude de droit sur une bande de terrain laissée libre le long de la mer.		Sans changement
AB 303	-	Après une brèche dans la clôture séparant les parcelles 40 et 303, le passage sera établi en servitude de droit, en contre-bas de la maison, le long du muret bordant la propriété côté mer (article R 160-15-a du Code de l'Urbanisme).		Sans changement













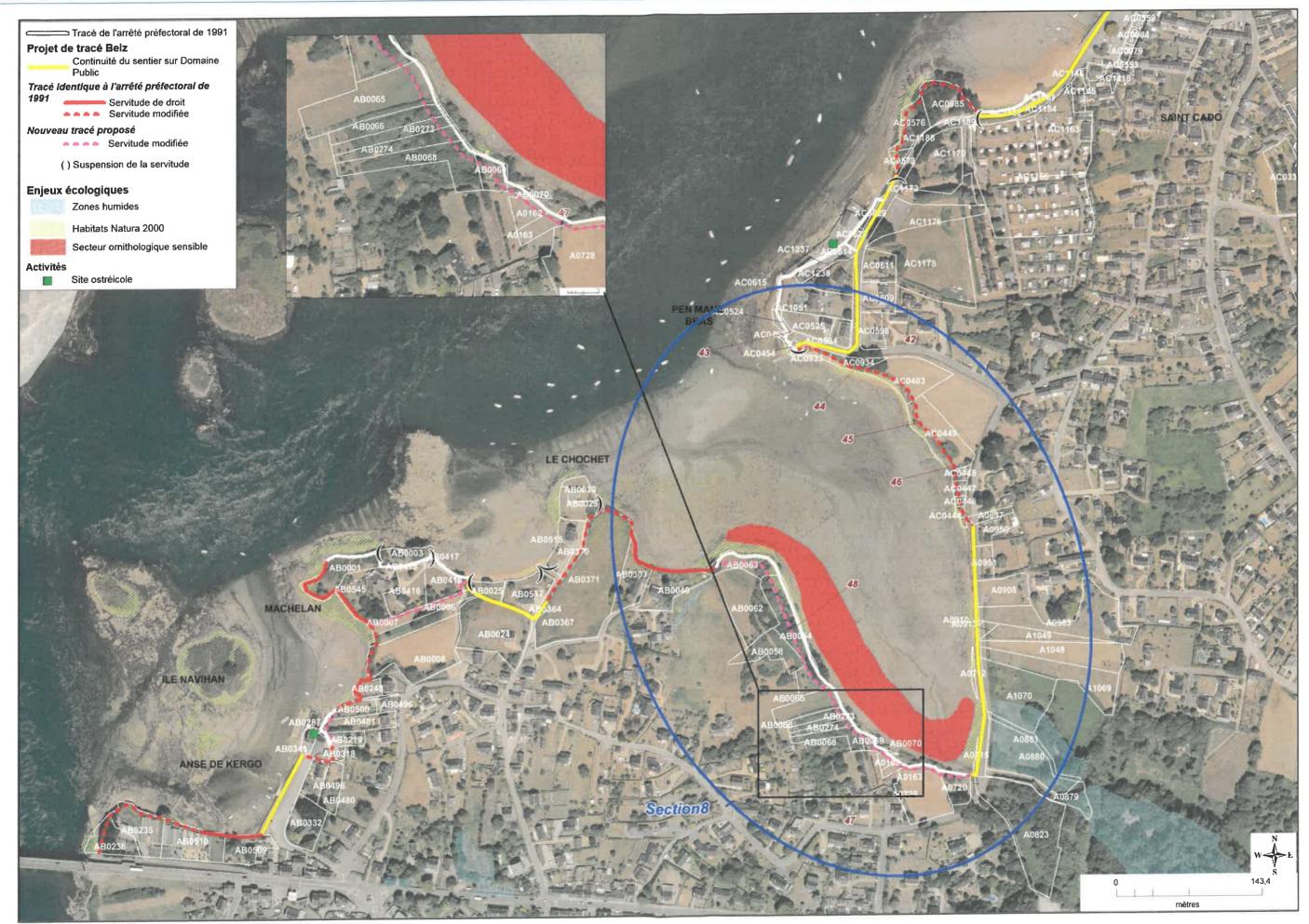
Photo 43

Photo 44

Photo 45

Photo 46

Photo 47



Carte 12 : Description du projet – Section 8

V-11 Section 9 : Le Chochet au Pont Lorois

Section et N° parcelle	N° photos	Descriptif du tracé (parcelles AB 0371 à AB 0236) : Arrêté préfectoral du 29/10/1991	Section et N° parcelle	Nouveau tracé Mise à jour cadastrale et codification de la réglementation depuis 1991 sans changement de tracé
AB 0371	-	Des marches et une brèche dans le grillage seront nécessaires pour passer de la parcelle 303 à la parcelle 371 qui sera traversée en servitude modifiée (haie littorale).		Sans changement
AB 29, 30, 370, 369, 362, 366	49	La présence sur les parcelles 30 et 363 de bâtiments édifiés à usage d'habitation avant le 01/01/1976 à moins de 15 mètre de la côte amène à établir le passage des piétons en servitude modifiée sur la partie Sud-Est de la parcelle 29 qui sera débroussaillée puis sur les parcelles 370, 369, 362 et 366, la continuité du cheminement étant assurée ensuite par le chemin rural n° 23 descendant à la côte et qui longe immédiatement en arrière des parcelles 365 et 25.	AB 0029, 0030, 0370, 0515, 0517, 0267, 0025	La présence sur les parcelles 0030 et 0517 de bâtiments édifiés à usage d'habitation avant le 01/01/1976 à moins de 15 mètre de la côte, amène à établir le passage des piétons en servitude modifiée sur la partie Sud-Est de la parcelle 0029 qui sera débroussaillée puis sur la parcelle 0370. La continuité du cheminement étant assurée ensuite par le chemin rural n° 23 descendant à la côte et qui longe immédiatement en arrière des parcelles 0517, 0267 et 0025.
AB 418, 417, 415 AB 3, 1, 2	50	Passage en bas de la parcelle 418, puis sur les parcelles 417 et 415 sur un chemin existant et permettant l'accès aux parcelles AB 3 et AB 2, la servitude de passage étant en effet suspendue sur la parcelles AB 3 le long de la mer du fait de la présence d'un bâtiment à usage d'habitation édifié avant le 01/01/1976 à 6 mètres du littoral (article 160-6 du Code de l'Urbanisme). Afin de permettre sur les secteurs de Marchelan la continuité du cheminement des piétons le long de la mer et l'accès à la côte, le mur de pierre sèche appartenant à la parcelle 2 et séparant les parcelles 2 et 3 sera reculé sur la parcelle 2 de 0,80 m environ afin qu'il y ait un passage possible d'un mètre pour les piétons, en servitude modifiée entre l'abri de jardin existant sur la parcelle 3 et le muret reculé à l'intérieur de la parcelle2 article R 160-15-c du Code de l'Urbanisme). Le retour des piétons à la côte se fera en servitude modifiée en reculant le muret perpendiculaire à la côte, appartenant à la parcelle 3, d'un mètre à l'intérieur de cette parcelle.	AB 0003, 0418, 0417, 0415, 0546	La présence sur la parcelle 0003 d'un bâtiment édifié à usage d'habitation avant le 01/01/1976 (cf. jugement du 19/02/1998) à moins de 15 mètres du littoral (article L. 121-33 du Code de l'Urbanisme), amène à suspendre la servitude sur les parcelles 0418, 0417, 0415 et 0546. Le passage des piétons sera établi en servitude modifiée sur la parcelle 0006.
AB 1, 2	-	Passage en servitude modifiée sur la parcelle 1 (pointe rocheuse) et en servitude de droit le long du muret de pierre sur la parcelle 2.	AB 0001, 0545	Un cheminement en aller/retour se fera sur les parcelles 0545 et 0001 en servitude de droit afin d'accéder à la pointe rocheuse.
AB 6, 7, 8	51	Un passage sera pratiqué dans la haie perpendiculaire à la côte pour accéder à la parcelle 6 et se fera en servitude modifiée sur les parcelles 6, 7 et 8 – bord du terrain érodé		Sans changement
AB 248	52	Des marches permettront d'accéder au chemin descendant à la côte à la parcelle 248 où le passage se fera en servitude de droit le long du muret bordant la propriété côté mer.		Sans changement
AB 247, 275, 278, 312, 287	53	Passage en servitude modifiée derrière la haie littorale existante (parcelles 275, 278) - la continuité du cheminement est assurée ensuite sur le terre-plein bordant la parcelle 312, puis en servitude modifiée sur la parcelle 287 et sur le passage laissé libre à l'arrière des parcelles 341 et 342 (chantier ostréicole), enfin sur le chemin rural de l'Anse de Kergo.	AB 0496, 0500, 0481, 0219	Passage en servitude modifiée derrière la haie littorale existante sur les parcelles 0500 et 0481. La continuité du cheminement est assurée ensuite sur le terre-plein (parcelle 0219) le long du passage laissé libre à l'arrière du chantier ostréicole, puis sur le chemin rural de l'Anse de Kergo.
AB 234, 235, 236	54	Le passage des piétons est assuré en servitude de droit sur un petit chemin existant devant la clôture sur la première partie de la parcelle 234. A hauteur des serres, puis ponctuellement, entre les serres et la cale existant au pied du Pont-Lorois, la clôture existante devra être reculée pour permettre le passage des piétons dans de bonnes conditions de sécurité. Un passage existant sous le Pont-Lorois permet d'accéder à la parcelle AH 1.	AB 0509, 0510, 0235, 0236	Le passage des piétons est assuré en servitude de droit sur un petit chemin existant sur les parcelles 0509, 0510, 0235 et 0236. Un passage existant sous le Pont-Lorois permet d'accéder à la parcelle AH 1.













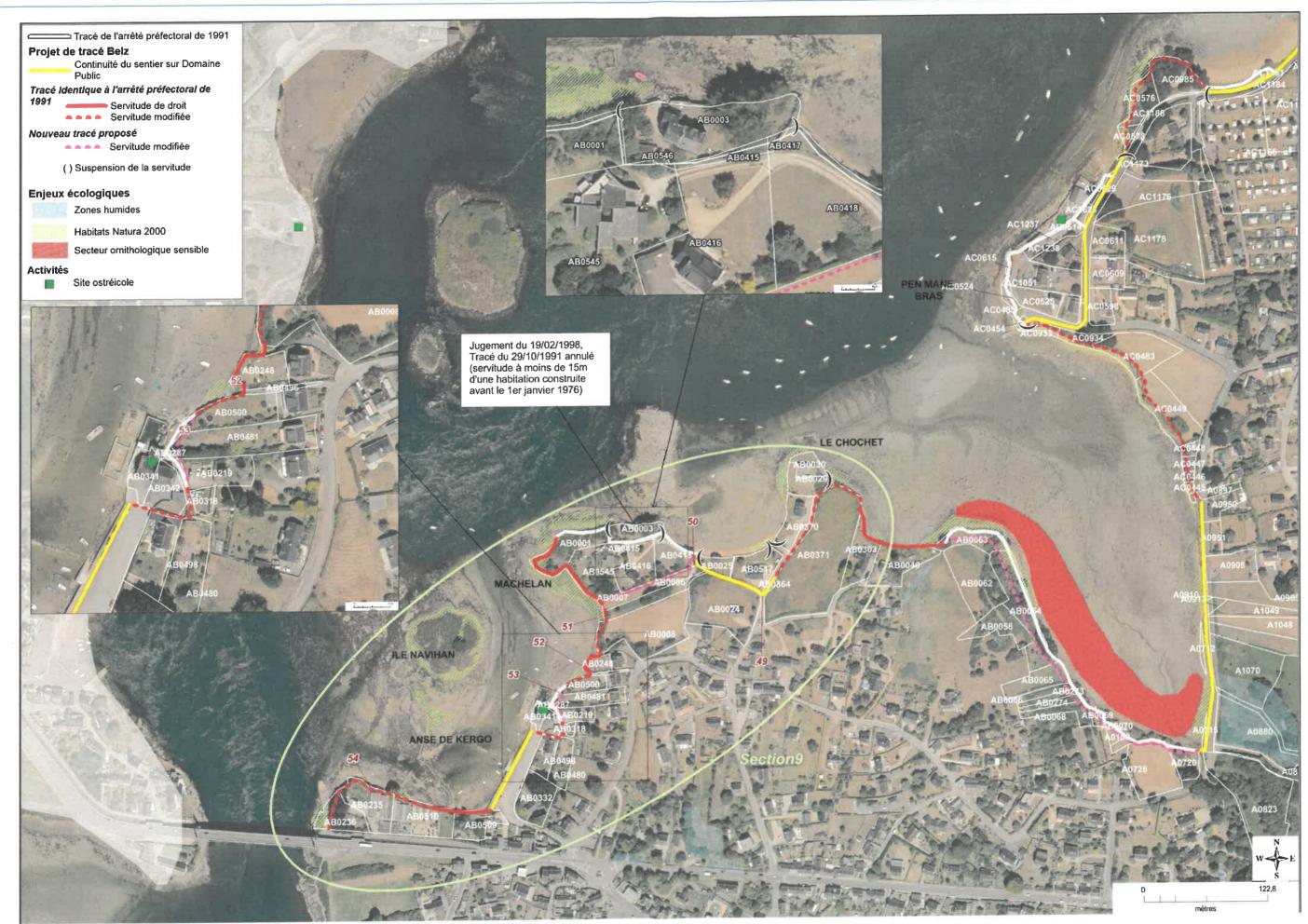
Photo 50

Photo 51

Photo 52

Photo 53

Photo 54



Carte 13: Description du projet - Section 9

VI Sigles

Sigles	Signification
AP	Arrêté préfectoral
DDTM56	Direction Départementale du Territoire et de la Mer du Morbihan
DEAE	Direction de l'Eau et de l'Aménagement de l'Espace
DPM	Domaine Public Maritime
ENS	Espace Naturel Sensible
SPPL	Servitude de Passage des piétons le long du Littoral
ZSC	Zone Spéciale de Conservation

VII Annexe (voir document joint au dossier)

Annexe 10 : Liste des intervenants du COPIL pour la mise en place de la SPPL sur les communes de Belz et Locoal-Mendon

Annexe 1 : Liste des intervenants du COPIL pour la mise en place de la SPPL sur les communes de Belz et Locoal-Mendon

Prénom NOM	Organisme
Stéphane BASCK	Fédération des chasseurs Morbihan
Karine BELLEC	Conseillère départementale
Catherine BESNARD	Mairie de Locoal-Mendon/adjointe à la jeunesse et aux affaires sociales
Camille BLOT-ROUGEAUX	Conservatoire du littoral
Chantale BOURSEUL	Comité Départemental de la Randonnée Pédestre
Goulven CHARPY	Conseil Départemental Morbihan/ENS
Nigel COLES	Association les sentiers de Locoal-Mendon
Yves DAVID	Cabinet TBMenvironnement/Chargé d'études naturaliste
Nicolas DEBETHUNE	Mairie Locoal-Mendon/Adjoint à l'urbanisme et aux travaux
Sébastien GARDE	Cabinet EOL
Bruno GOASMAT	Maire de Belz
Elisabeth GOUELLO	Mairie deLocoal-Mendon/adjointe aux relations intercommunales
Gildas GUILLAS	Agriculteur à Locoal-Mendon
Jean-Léger HAMON	DDTM56/Délégation à la Mer et au Littoral
Morgan HAMON	AQTA/Pays d'Auray
Gwenal HERVOUET	Conservatoire du littoral
Jean-Philippe HUMPHRY	Société de chasse
Charlotte IZARD	Syndicat Mixte Ria d'Etel
Brigitte LE TURDU	Bretagne Vivante
Eric LE GREL	Ostréiculteur à Locoal-Mendon
Gilles LE BARON	Vice-président Société de chasse Locoal-Mendon
Hervé LE GLOAHEC	Mairie de Belz/adjoint chargé du tourisme, des sentiers de randonnée et travaux extérieur
Hervé LE RIBLER	Société de chasse
Jacky LÉ FLOCH	DDTM56/Délégation à la Mer et au Littoral
Jean-Pierre LE LAN	Association les sentiers de Locoal-Mendon
Joseph LE FLOCH	Trésorier Société de chasse Locoal-Mendon
Philippe LE BOULAIRE	Société de chasse
René LE SENECHAL	Société de chasse
Madeleine LE BRANCHU	FFR Morbihan
Eric LE GREL	Ostréiculteur
Jean-Claude MADIER	Association Rando Belz
Jean-Maurice MAJOU	Maire de Locoal-Mendon
Sylvain MURS	Fédération des chasseurs du Morbihan
Serge NICOLAS	GeoBretagne Sud
Alferd OSTI	Comité Départemental de la Randonnée Pédestre
Patrick PHILIPPON	Bretagne Vivante/Vice-président
Denis ROUGET	Association Rando Belz
Olivier ROYANT	Conseil Départemental Morbihan/Technicien ENS/Randonnées
Nadine SEGALEN	CRC BS
Bruno TESTAS	DDTM56/Délégation à la Mer et au Littoral
Gilles THUNET	Mairie de Locoal-Mendon/Adjoint à la culture, communication et environnement
Denis ZAOUTER	Mairie de Belz/Directeur des services techniques

			2
			7
			ī